



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 7 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2012108-0006 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0107 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté n °2011- PREF- DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F. sis à VERRIERES LE BUISSON .....	1
Autre - attestation accordant tacitement le 24 avril 2012 l'autorisation de création d'un magasin CASTORAMA (cour des matériaux) de 2 860 m <sup>2</sup> de surface de vente totale, situé Chemin de la Malmaison à BIEVRES .....	4

### DRCL

Arrêté N °2012082-0003 - Arrêté interpréfectoral n °2012/970 modifiant les statuts du Syndicat intercommunal pour la restauration municipale de Bonneuil- Vigneux (SIRM) .....	6
Arrêté N °2012108-0001 - n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/244 du 17 AVRIL 2012 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS Ile de France de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2001- PREF/ DCI/0206 du 5 juin 2001 portant autorisation d'exploiter une installation classée ( bâtiment EVL 1) située à LISSES, ZI « la Pièce de la remise » .....	17
Arrêté N °2012108-0002 - n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 245 du 17 Avril 2012 mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS Ile de France de suspendre son activité de stockage de matières plastiques exercées à l'extérieur de l'entrepôt EVL 1 situé à LISSES, ZI « la Pièce de la remise » .....	22
Arrêté N °2012111-0002 - n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/0248 du 20 avril 2012 mettant en demeure la Société MOULINS SOUFFLET dont le siège social se situe Quai Sarrail à NOGENT- SUR- SEINE (10402) de justifier du respect des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions provisoires en date du 13 septembre 2010, dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 applicable aux entrepôts couverts ainsi que les dispositions de l'arrêté type pour la rubrique 183 ter .....	27
Arrêté N °2012111-0004 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-261 du 20 avril 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau .....	32
Arrêté N °2012116-0002 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °273 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École .....	37
Arrêté N °2012116-0003 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °274 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay .....	40
Arrêté N °2012116-0004 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °275 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Étamais Sud Essonne .....	43

Arrêté N °2012116-0005 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °276 du 25 avril 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge .....	46
---	----

**DRHM**

Arrêté N °2012111-0003 - ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0017 du 20 avril 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS- MONS .....	49
---	----

**Sous- Préfecture d'Etampes**

Arrêté N °2012107-0002 - ARRETE N ° 200/ SPE/ BTPA/ KART 34-12 du 16 avril 2012 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "Challenge Minarelli Ile de France 2012" organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91 à ANGERVILLE le 29 avril 2012 .....	53
--	----

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

**Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté N °2012111-0001 - Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °51 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES- LE- BUISSON, du 50 rue d'Estienne .....	58
--	----

**Pôle santé publique**

Arrêté N °2012093-0014 - ARS 91 - 2012 - VSS n °07 du 02 AVRIL 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n °08-1742 du 28 juillet 2008 déclarant insalubre et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité, et l'arrêté préfectoral n °024 du 30 juin 2011 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité du logement aménagé au 1er étage de l'immeuble sis, 43, rue du Progrès à ATHIS- MONS .....	62
---	----

Arrêté N °2012093-0015 - ARS 91 - 2012 - VSS n °08 DU 02 AVRIL 2012 interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés dans les combles du pavillon sis 21 chemin de la Mare aux Pigeons à BRETIGNY- SUR- ORGE (91220) .....	67
--	----

Arrêté N °2012093-0016 - ARS 91 - 2012 - VSS n °09 du 02 AVRIL 2012 abrogeant l'arrêté n °03-207 du 21 janvier 2003, interdisant définitivement à l'habitation le logement dont la pièce principale est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur, et situé au rez- de- chaussée gauche de l'immeuble sis 23, rue Jean Jaurès à LEUVILLE- SUR- ORGE (91310) .....	72
--	----

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

**SE**

Arrêté N °2012116-0001 - A R R E T E N ° 2012 - DDT- SE - 181 du 25 avril 2012 constituant la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne .....	75
--	----

**SEA**

Arrêté N °2012108-0007 - arrêté 2012 - ddt - sea - 170 du 17 avril 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL GUYOT à Mondeville .....	78
---	----

Arrêté N °2012109-0003 - arrêté n ° 2012- DDT- SEA-176 du 18/04/2012 portant appel à la candidature pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de l'Essonne .....	81
--	----

Arrêté N °2012109-0004 - arrêté n ° 2012- DDT- SEA-175 du 18 avril 2012 portant appel à candidature pour la labellisation d'un centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés dans le département de l'Essonne	100
Arrêté N °2012109-0005 - arrêté n ° 2012- DDT- SEA-177 du 18/04/2012 portant appel à proposition sur la mise en oeuvre de stages collectifs obligatoires 21 heures dans le département de l'Essonne.	125
Arrêté N °2012114-0001 - arrêté 2012 - ddt - sea -179 du 23 avril 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant M. MARCHAUDON Martial de Saint- Cyr- la- Rivière	136

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Arrêté N °2012072-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 025 du 12 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/785209396 délivré à l' Association Aides à Domicile sise 12 rue Gabriel Bertillon Résidence les Sources, bât D 91160 LONGJUMEAU	139
Arrêté N °2012072-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/024 du 12 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/785159708 délivré à l' Association ADMR ANGERVILLE sise 13, Place du Général Leclerc BP 30 91670 ANGERVILLE	142
Arrêté N °2012073-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/026 du 13 MARS 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/321692493 délivré à l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD) sise 38, Grande Rue à JANVILLE SUR JUINE 91510	145
Arrêté N °2012074-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/027 du 14 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/785236555 délivré à l' association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD) sise 68, rue Pierre Brossolette BP 7 91130 RIS ORANGIS	148
Arrêté N °2012075-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/028 du 15 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/785166364 délivré à l'association de Services et de Maintien à Domicile sise Place de la Mairie, Mairie de BIEVRES 91570.	151
Arrêté N °2012075-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/062 du 15 mars 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/ SAP/539541805 délivré à l' Association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel (AAASM) sise 14, rue du Bois Guillaume (Mr E. Gavel- Lesart) à EVRY 91000.	154
Arrêté N °2012079-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 029 du 19 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/785173824 délivré à l'association SAGAD (Soins, Aides, Gardes & Accompagnements à Domicile) sise C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle à BRUNOY 91800.	157
Arrêté N °2012081-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 031 du 21 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/330942715 délivré à l'association d'Aide à Domicile et Service Mandataire sise 2 ter, rue des Ponts à MORIGNY CHAMPIGNY 91150.	160
Arrêté N °2012083-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/032 du 23 mars 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/390278828 délivré à l' association Aide Familiale Populaire (AAFP) sise 18 avenue de Paris à ETAMPES 91150.	163



Arrêté N °2012093-0017 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 033 du 2 avril 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/785206400 délivré à l'association ADMR Canton de Limours sise 11 Place du Général de Gaulle à LIMOURS 91470.	166
Arrêté N °2012095-0001 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/034 du 4 avril 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/407561943 délivré à l'Association ADMR CORBEROSA sise Rue des Ecoles - Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE	169
Arrêté N °2012103-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/065 du 12 avril 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/ SAP/510862543 délivré à l'entreprise CAMILANE (La Compagnie des Familles) sise 2, rue du Clos Merlet à IGNUY 91430	172
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 321692493 d'un organisme de services à la personne : Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD) 38, grande Rue 91510 JANVILLE SUR JUINE	175
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 330942715 du 21/03/2012 d'un organisme de services à la personne : Association d'Aide a Domicile et Service Mandataire 2 ter, rue des Ponts 91150 MORIGNY CHAMPIGNY	178
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 390278828 d'un organisme de services à la personne : Association Aide Familiale Populaire (AAFP) 18 avenue de Paris 91150 ETAMPES	181
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 407561943 d'un organisme de services à la personne : Association ADMR CORBEROSA Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE	184
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 510862543 d'un organisme de services à la personne : Société CAMILANE (La Compagnie des Familles) 2, rue du Clos Merlet 91430 IGNUY	187
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 539541805 d'un organisme de services à la personne : A.A.A.S.M. (Association pour l'Aide l'Assistance et le Secours Mutuel) 14, rue du Bois Guillaume (Mr E. Gavel- Lesart) 91000 EVRY	190
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785159708 d'un organisme de services à la personne : Association ADMR ANGERVILLE 13, Place du Général Leclerc BP 30 91670 ANGERVILLE	193
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785166364 d'un organisme de services à la personne : Association de Services et de Maintien à Domicile, sise Place de la Mairie, Mairie 91570 BIEVRES	196
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785173824 d'un organisme de services à la personne : association SAGAD (Soins, Aides, Gardes & Accompagnements à Domicile) C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle 91800 BRUNOY	199
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785183922 d'un organisme de services à la personne : Association ASAD (Association Santé à Domicile) 5 bld Jules Vallès 91100 CORBEIL- ESSONNES	202
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785206400 d'un organisme de services à la personne : Association ADMR Canton de Limours 11 Place du Général de Gaulle 91470 LIMOURS	205
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785209396 d'un organisme de services à la personne : Association Aides à Domicile 12 rue Gabriel Bertillon Résidence les Sources, bât D 91160 LONGJUMEAU	208

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 785236555 d'un organisme de services à la personne : Association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD) 68, rue Pierre Brossolette BP 7 91130 RIS- ORANGIS .....	211
--	-----

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2012108-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0171 du 17 avril 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10 dans le sens Paris- Province du PR10+640 au PR11+140 et dans le sens Province- Paris du PR12+640 au PR10+640 - Fermeture de la bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD118 .....	214
Arrêté N °2012108-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0172 du 17 avril 2012 Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province et ses bretelles entre le PR0+000 et le PR13+1025 Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province - Paris et ses bretelles entre le PR1+800 (secteur Cofiroute) et le PR4+000 .....	219





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012108-0006**

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres  
le 17 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Arrêté n ° 2012- PREF- DPAT/3-0107 du 17  
avril 2012 modifiant l'arrêté n ° 2011- PREF-  
DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 portant  
habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement MARBRERIE POMPES  
FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F. sis à  
VERRIERES LE BUISSON



**PREFET DE L'ESSONNE**

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la réglementation  
Section des activités réglementées

**A R R E T E**

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0107 du 17 avril 2012  
modifiant l'arrêté n° 2011-PREF-DPAT/3-0229 du 2 novembre  
2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES  
PAUTRAT de la SA O.G.F. sis à VERRIERES LE  
BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2011-PREF-DPAT/3-0229 du 2 novembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement MARBRERIE POMPES FUNEBRES PAUTRAT de la SA O.G.F. sis 7, Chemin de la Marinière 91370 VERRIERES LE BUISSON pour une durée de six ans (n° 11 91 116),

VU la lettre de l'entreprise et l'extrait du registre du commerce précisant la modification de la marque commerciale de l'établissement en « PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'article 1er de l'arrêté du 2 novembre 2011 susvisé est modifié comme suit :  
« L'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis 7, Chemin de la Marinière 91370 VERRIERES LE BUISSON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de VERRIERES LE BUISSON.

Fait à EVRY, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Polices Administratives et des Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Sous- Préfet de Palaiseau  
le 24 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

attestation accordant tacitement le 24 avril  
2012 l'autorisation de création d'un magasin  
CASTORAMA (cour des matériaux) de 2 860  
m<sup>2</sup> de surface de vente totale, situé Chemin de  
la Malmaison à BIEVRES

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la Réglementation  
Section des activités réglementées

**ATTESTATION**

Le Préfet de l'Essonne atteste que :

Le 24 février 2012, a été enregistré sous le n° 572D au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne la demande présentée par :

- la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA qui agit en qualité de propriétaire du foncier,
- et la SAS CASTORAMA FRANCE qui agit en qualité de futur exploitant, afin d'être autorisée à la création d'un magasin « CASTORAMA » (cour des matériaux) de 2 860 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, dont 1 480 m<sup>2</sup> de surface de vente sous auvent et 1 380 m<sup>2</sup> de vente en plein air, situé Chemin de la Malmaison à BIEVRES.

En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SAS L'IMMOBILIERE CASTORAMA et la SAS CASTORAMA FRANCE a été tacitement accordée le 24 avril 2012.

Cette attestation est affichée pendant un mois à la mairie de BIEVRES.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à*  
Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France 91 010 KVRV CEDEX  
Tél. : 01.69.91.91.91 - télécopie : 01.64.97.00.23 - [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012082-0003**

**signé par le Secrétaire Général  
le 22 Mars 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BIEFA**

Arrêté interpréfectoral n ° 2012/970 modifiant  
les statuts du Syndicat intercommunal pour la  
restauration municipale de Bonneuil- Vigneux  
(SIRM)

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Créteil, le

29 MARS 2012



**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012/310  
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION  
MUNICIPALE DE BONNEUIL-VIGNEUX (SIRM)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 95/3146 bis du 16 août 1995 créant le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux ;
- Considérant la volonté des communes membres d'élargir le périmètre du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux pour intégrer de nouveaux membres ;
- Considérant que deux nouvelles communes (Villeneuve Saint Georges et Boissy Saint Léger) souhaitent intégrer le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux ;
- Considérant la nécessité de modifier les statuts initiaux du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux en date du 18 janvier 2012 décidant de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Vigneux et Bonneuil, en date respectivement des 30 janvier 2012 et 16 février 2012, se prononçant favorablement sur la modification proposée par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

## ARRETEMENT


**ARTICLE 1 :** Les statuts du syndicat sont modifiés (article 13.2 sur la procédure de retrait) et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale ainsi qu'au siège dudit Syndicat.

**ARTICLE 3 :** Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

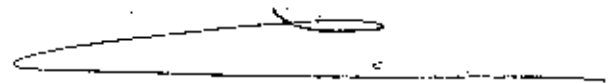
**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale, les Maires des communes de Bonneuil et Vigneux, et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



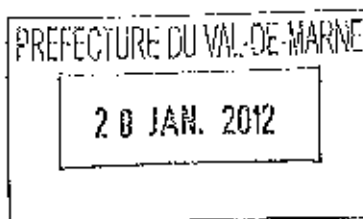
Christian ROCK

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE DES VILLES**

**(S.I.R.M.)**

**STATUTS**



## **Préambule**

En 1995, les communes de Bonneuil-sur-Marne et de Vigneux-sur-Seine se sont associées pour créer un syndicat pour la restauration municipale dénommé Syndicat intercommunal pour la restauration municipale des communes de Bonneuil-sur-Marne et de Vigneux-sur-Seine (S.I.R.M.).

Eu égard à la capacité de production de la cuisine centrale, il est apparu opportun aux communes fondatrices d'élargir le périmètre du syndicat à de nouvelles communes.

Les statuts initiaux ne permettant pas d'intégrer de nouveaux membres, il s'est avéré indispensable de procéder à leur refonte.

## **Communes membres, objet et siège**

### **Article 1er – Constitution**

En application du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat de communes à vocation unique (SIVU) entre les communes de Bonneuil sur Marne (Val de Marne) et de Vigneux sur Seine (Essonne) qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la restauration municipale (S.I.R.M.).

### **Article 2 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé 3, avenue des Rosés, ZAC des Petits-Carreux, 94380 Bonneuil-sur- Marne

### **Article 3 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Au terme de dix années de fonctionnement, une évaluation qualitative et financière détaillée des prestations, hors les documents fournis annuellement, sera réalisée par un cabinet indépendant. Cette évaluation sera obligatoirement soumise au vote du Comité syndical. Les Conseils municipaux des villes adhérentes en seront informés et invités à prendre acte de ce rapport.

## **Objet et compétences**

### **Article 4 – Objet et compétences**

Le syndicat a pour compétence la fabrication et la livraison de repas pour la restauration collective des communes adhérentes concernant :

A titre de compétence obligatoire :

- la restauration scolaire
- la restauration des centres de loisirs

A titre facultatif, elle concerne en outre, selon la demande et le besoin des villes adhérentes :

- la restauration du personnel communal
- la restauration des personnes âgées
- tout autre type de restauration pouvant relever de la mission des villes ou d'autres établissements publics se situant sur le territoire des communes membres.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt général, notamment en raison de la carence de l'initiative privée, le syndicat pourra assurer à titre exceptionnel pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. En outre le SIRM pourra répondre aux marchés publics de restauration scolaire.

## **Organe délibérant**

### **Article 5 – Composition du comité : le nombre et la répartition des sièges des délégués**

Le syndicat est administré par un organe délibérant, dénommé comité syndical.

Il est composé de délégués des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée

## **Article 6 – Fonctionnement du comité syndical**

Le comité se réunit, au moins 3 fois par an, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de quorum et de validité des décisions du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux. Ces dispositions concernent en particulier les règles de délai et de forme pour les convocations, ordres du jour, tenue des séances et délibérations.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Le vote a lieu à mains levées ; toutefois, il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres le réclame.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au comité syndical

Le syndicat est soumis aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- établissement d'un règlement intérieur,
- convocation sur demande du tiers des membres,
- délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
- fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
- représentation proportionnelle au sein des commissions.

## **Article 7 – Le bureau**

Le comité syndical élit en son sein les membres du bureau.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Chaque Ville est représentée au bureau, soit par le président, soit par un vice-président.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical dans la limite d'un maximum soit de 20% du nombre de délégués, soit de quatre vice-présidents si l'application de la règle précédente conduit à un chiffre inférieur à quatre.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **Article 8 – Le président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et le représente en justice. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

## **Article 9 - Délégations données par l'organe délibérant**

Le président, les vice-présidents, peuvent recevoir délégation des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président et le bureau rendent compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Les attributions respectives du président et du bureau sont fixées précisément par le règlement intérieur.

## **Dispositions financières, fiscales et budgétaires**

### **Article 10 – Recettes**

Les recettes du syndicat comprennent :

- les recettes correspondant aux prestations réalisées par le syndicat et facturées aux membres.
- le produit des emprunts
- les subventions des collectivités publiques
- le revenu des biens meubles ou immeubles
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances

La gestion comptable est confiée à M. le Trésorier de Bonneuil-sur-Marne

Toute autre contribution fera l'objet d'une décision expresse et de convention particulière.



## **Article 11 -- Adhésion**

Toute commune ou EPCI autre que ceux précédemment syndiqués qui souhaite adhérer au syndicat, le fait savoir au Président par délibération.

Le Comité syndical se prononce dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la demande à la majorité absolue de ses membres. La délibération du Comité syndical est notifiée aux communes syndiquées dont les organes délibérants se prononcent dans les conditions prévues par le CGCT.  
La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Un état détaillé des locaux, des matériels et équipements, des personnels est dressé et communiqué à la Ville qui demande son adhésion.

## **Evolutions des statuts**

### **Article 12 – Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales en cas :

- de modification du périmètre du syndicat ou de son objet
- de modification dans l'organisation du syndicat,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de fusion avec d'autres EPCI.

### **Article 13 : Conditions de retrait**

#### **13.1 Préavis**

Tout membre qui désire se retirer du Syndicat doit, nonobstant l'information au Préfet, en informer le président du Syndicat, dans un délai calendaire de 6 mois au minimum avant la date effective souhaitée, sauf accord entre les parties sur une durée inférieure.

La Commune souhaitant se retirer s'engage à rechercher une ou des communes susceptibles de se substituer à elle au sein du Syndicat pour un nombre de repas sensiblement équivalents. Le syndicat effectue aussi cette recherche durant cette même période.

A l'expiration du délai de préavis, si les capacités manquantes n'ont pas été trouvées, la commune souhaitant se retirer s'engage à verser au syndicat une somme correspondant à l'amortissement restant à courir des matériels et équipements acquis entre la date d'adhésion et le retrait effectif, avec une règle de proportionnalité entre le nombre de repas produits pour la commune souhaitant se retirer et le nombre total de repas produits par la cuisine centrale.

S'agissant du personnel, un accord est recherché entre les parties, en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, la commune, qui demande son retrait, reprendra dans son personnel les agents qu'elle avait initialement transférés au S.I.R.M (si tel était le cas).

### **13.2. Procédure de retrait**

Une commune peut se retirer du syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales après avoir respecté les conditions de délai ainsi que les conditions financières posées dans les présents statuts. A défaut d'accord entre le comité syndical et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

### **Article 14 – Dissolution**

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat. L'arrêté détermine les conditions de liquidation du syndicat.

\*\*\*\*\*





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012108-0001**

**signé par le Secrétaire Général  
le 17 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/244  
du 17 AVRIL 2012 mettant en demeure la  
société GEODIS LOGISTICS Ile de France de  
respecter les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral n ° 2001- PREF/ DCI/0206 du 5  
juin 2001 portant autorisation d'exploiter une  
installation classée ( bâtiment EVL 1) située à  
LISSES, ZI « la Pièce de la remise »



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/244 du 17 AVR. 2012**  
**mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS Ile de France**  
**de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCI/0206 du 5 juin 2001**  
**portant autorisation d'exploiter une installation classée ( bâtiment EVL 1) située à LISSES,**  
**ZI « la Pièce de la remise »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0206 du 5 juin 2001 autorisant la société LOGIC LINE OPERATIONS, dont le siège social est situé 44-46, rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) à exploiter sur la commune de LISSES, Zone d'Activités « La Pièce de la Remise », Bâtiment EVL 1, les activités suivantes :

- n° 1510.1 (A) stockage de matières combustible dans un entrepôt couvert  
volume de l'entrepôt : 143 750 m<sup>3</sup>  
matières combustibles : 1 702 tonnes

- n° 2910.A.2 (D) : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel  
puissance thermique : 2,9 MW

- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs  
puissance absorbée : 60 KW

- n° 1412-2 b (D) : Stockage de GPL en un réservoir aérien  
quantité stockée : 12,5 tonnes

- n° 1414-3 (D) : Installation de remplissage et de distribution de GPL  
remplissage de réservoirs alimentant des moteurs

et l'activité suivante « Loi sur l'eau » (pour mémoire) :

- n° 6.4.0 (A) : Création d'une zone imperméabilisée (superficie totale : 8 ha)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2002 délivré à la société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société LOGIC LINE OPERATIONS à LISSES, Bâtiment EVL 1, CD 26, ZI « la Pièce de la Remise »,

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité n° 2010-0076 délivré à la société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92615) pour la cessation de l'exploitation des activités soumises à déclaration sous les rubriques n° 1412-b (stockage de GPL en un réservoir aérien) et n° 1414-3 (installation de remplissage et de distribution de GPL) sur son site de LISSES, Bâtiment EVL 1, CD 26, ZI « la pièce de la Remise »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 9 février 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que la société GEODIS LOGISTICS Ile de France exerce une activité de stockage de produits plastiques soumise à déclaration sous la rubrique n° 2263 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans en avoir fait la déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article 512-47 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, l'inspecteur a également constaté que la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt EVL 1 est de 1852 tonnes et dépasse ainsi de 150 tonnes la quantité autorisée (1702 tonnes), figurant à l'article 2.1, titre 1, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

CONSIDERANT que, par ailleurs, l'exploitant stocke des matières combustibles le long de la paroi extérieure de l'entrepôt, contrairement à ce que prévoit l'article 1, du titre 2, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

CONSIDERANT l'absence d'étude des dangers susceptibles d'être générés par ce stockage, notamment son incidence sur les tiers du voisinage et les installations de l'entrepôt existant, conformément aux dispositions de l'article 1, titre 2, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

CONSIDERANT qu'il a également été relevé que le dispositif d'isolement du réseau interne de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas actionnable à distance, conformément aux dispositions de l'article 3.2, chapitre I, titre 3, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté la présence sur le site de produits susceptibles de créer une pollution tels que une cuve d'environ 300 litres remplie d'hydrocarbures liquides et un bidon d'hydroxyde de sodium d'environ 100 litres, sans dispositif de rétention, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1, chapitre I, titre 3, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté la présence d'ouvertures en toiture dans la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs séparatifs inter-cellules de l'entrepôt, contrairement à ce que prévoient les articles 5 et 6, du chapitre I, du titre 4, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

CONSIDERANT que, de ce fait, la prévention du risque incendie n'est pas garantie,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La société GEODIS LOGISTICS Ile de France, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92615), est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de déposer un dossier de déclaration (en 3 exemplaires), conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du code de l'environnement, pour l'activité de stockage de produits plastiques soumise à déclaration sous la rubrique n° 2263 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** La société GEODIS LOGISTICS Ile de France, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92615), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0206 du 5 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée, pour son site situé à LISSES, CD 26, ZI la Pièce de la Remise, bâtiment EVL 1, dans les délais ci-après fixés, **à compter de la notification du présent arrêté :**

– **sous 15 jours :**

- ne pas stocker de matières combustibles le long de la paroi extérieure de l'entrepôt, conformément aux dispositions de l'article 1, titre 2, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,
- mettre les produits susceptibles de créer une pollution sur rétention, conformément aux dispositions de l'article 7.1.1, chapitre 1, titre 3, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

– **sous 1 mois :**

- respecter le seuil de 1702 tonnes de quantités de matières combustibles admissibles dans l'entrepôt, conformément aux dispositions de l'article 2.1 titre 1, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 et conformément au seuil déclaré dans la demande d'autorisation du 3 février 2000,
- réaliser une étude des dangers susceptibles d'être générés par ce stockage de matières plastiques, précisant notamment son incidence sur les tiers du voisinage et les installations de l'entrepôt existant, conformément aux dispositions de l'article 1, du titre 2, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

– **sous 6 mois :**

- rendre le dispositif d'isolement du site actionnable à distance, conformément aux dispositions de l'article 3.2, chapitre I, titre 3, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001,

- supprimer les exutoires et ouvertures en toiture dans la zone de 4 m de large de part et d'autre des murs séparatifs inter-cellules, conformément aux articles 5 et 6, chapitre I, titre 4, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001.

**ARTICLE 3 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société GEODIS LOGISTICS Ile de France sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Pascal SANJUAN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012108-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 17 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/  
245 du 17 Avril 2012 mettant en demeure la  
société GEODIS LOGISTICS Ile de France de  
suspendre son activité de stockage de matières  
plastiques exercées à l'extérieur de l'entrepôt  
EVL 1 situé à LISSES, ZI « la Pièce de la  
remise »



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/245 du 17 AVR. 2012**  
**mettant en demeure la société GEODIS LOGISTICS Ile de France**  
**de suspendre son activité de stockage de matières plastiques exercées à l'extérieur de**  
**l'entrepôt EVL 1 situé à LISSES,**  
**ZI « la Pièce de la remise »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.514-2,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Chevalier de la Légion d'Honneur, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0206 du 5 juin 2001 autorisant la société LOGIC LINE OPERATIONS, dont le siège social est situé 44-46, rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) à exploiter sur la commune de LISSES, Zone d'Activités « La Pièce de la Remise », Bâtiment EVL 1, les activités suivantes :

- n° 1510.1 (A) stockage de matières combustible dans un entrepôt couvert  
volume de l'entrepôt : 143 750 m<sup>3</sup>  
matières combustibles : 1 702 tonnes

- n° 2910.A.2 (D) : installation de combustion fonctionnant au gaz naturel  
puissance thermique : 2,9 MW

- n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs  
puissance absorbée : 60 KW

-n° 1412-2 b (D) : Stockage de GPL en un réservoir aérien  
quantité stockée : 12,5 tonnes

- n° 1414-3 (D) : Installation de remplissage et de distribution de GPL  
remplissage de réservoirs alimentant des moteurs

et l'activité suivante « Loi sur l'eau » (pour mémoire) :

- n° 6.4.0 (A) : Création d'une zone imperméabilisée (superficie totale : 8 ha)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juillet 2002 délivré à la société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est 44-46 rue de la Bienfaisance à PARIS (75008) pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société LOGIC LINE OPERATIONS à LISSES, Bâtiment EVL 1, CD 26, ZI « la Pièce de la Remise »,

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité n° 2010-0076 délivré à la société GEODIS LOGISTICS, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92615) pour la cessation de l'exploitation des activités soumises à déclaration sous les rubriques n° 1412-b (stockage de GPL en un réservoir aérien) et n° 1414-3 (installation de remplissage et de distribution de GPL) sur son site de LISSES, Bâtiment EVL 1, CD 26, ZI « la pièce de la Remise »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 9 février 2012,

CONSIDERANT que, lors de ce contrôle, l'inspecteur a constaté que la société GEODIS LOGISTICS Ile de France exerce une activité de stockage de produits plastiques soumise à déclaration sous la rubrique n° 2263 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans en avoir fait la déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article 512-47 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société GEODIS LOGISTICS Ile de France n'a pas produit d'étude des dangers, conformément aux dispositions de l'article 1, du titre 2, de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001, concernant ce stockage et notamment son incidence sur les tiers du voisinage et les installations de l'entrepôt existant,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les activités de stockage de matières plastiques de la société GEODIS LOGISTICS Ile de France, dont le siège social est situé 7 et 9 allées de l'Europe à CLICHY (92615), exercées à l'extérieur de l'entrepôt EVL 1 et situées sur le site de LISSES, ZI « La Pièce de la Remise », sont suspendues, **à compter de la notification du présent arrêté** jusqu'aux résultats de l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE).

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors, conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société GEODIS LOGISTICS Ile de France sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs des installations classées,  
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/  
SSPILL/0248 du 20 avril 2012 mettant en  
demeure la Société MOULINS SOUFFLET  
dont le siège social se situe Quai Sarrail à  
NOGENT- SUR- SEINE (10402) de justifier  
du respect des dispositions figurant dans  
l'arrêté préfectoral portant prescriptions  
provisoires en date du 13 septembre 2010,  
dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008  
applicable aux entrepôts couverts ainsi que les  
dispositions de l'arrêté type pour la rubrique  
183 ter

*Arrêté N°2012111-0002 - 26/04/2012*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU Des ACTIVITES FONCIERES et INDUSTRIELLES

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

**ARRÊTÉ**

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0248 du 20 AVR. 2012**

**mettant en demeure la Société MOULINS SOUFFLET dont le siège social se situe Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE (10402) de justifier du respect des dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions provisoires en date du 13 septembre 2010, dans l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 applicable aux entrepôts couverts ainsi que les dispositions de l'arrêté type pour la rubrique 183 ter**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, R.512-1 et R.512-54

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté type pour l'exploitation de la rubrique n° 183 ter de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1683 du 20 avril 1994 portant imposition de prescriptions additionnelles de fonctionnement à la société FRANCAISE DE MEUNERIE située 7 place de l'Apport Paris et place Galignani à CORBEIL-ESSONNES (91100) pour l'exploitation d'installations classées concernant les activités suivantes :

- n° 2260.1 (A) : avec bénéfice de l'antériorité : broyage, ensachage, nettoyage, tamisage... de produits organiques (puissance installée de l'ensemble des machines fixes = 5 250 kW),
- n° 2160.1 (A) : avec bénéfice de l'antériorité : silos de stockage de céréales et produits alimentaires :
  - blé = 36 460m<sup>3</sup>
  - farine = 10 260m<sup>3</sup>
  - issues = 2x445m<sup>3</sup>
- n° 1434.1.b (D) : installation de distribution de liquides inflammables (débit supérieur à 1m<sup>3</sup>/h et inférieur à 20m<sup>3</sup>/h)

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0013 du 13 septembre 2010 portant prescriptions provisoires relatives à l'exploitation des installations de la société des MOULINS SOUFFLET située 7 quai de l'Appart-Paris sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 avril 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 21 février 2012,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur a constaté que la société MOULINS SOUFFLET exploite une cellule supplémentaire correspondant à la surface du hall d'élinguage trains sans en avoir fait la déclaration au préalable comme le prévoit l'article R.512-54 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers de la société MOULINS SOUFFLET doit prendre en considération les risques générés par l'exploitation de la cellule d'entreposage supplémentaire, notamment les effets thermiques dans l'entrepôt et les effets domino d'un incendie sur les bâtiments voisins,

**CONSIDERANT** qu'il a également été constaté que l'exploitant ne peut justifier du volume de confinement des eaux demandé à l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur a relevé que les locaux de l'entrepôt (cellules, bureaux et locaux techniques) ne sont pas équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008,

**CONSIDERANT** que la pièce nommée « chargement conteneur » utilisée pour des activités de stockage n'est pas équipée d'exutoires de désenfumage comme prévu à l'article 6 de l'arrêté type 183 ter,

**CONSIDERANT** que la société MOULINS SOUFFLET ne respecte pas la bande de 4 mètres située de part et d'autre des parois séparatives des cellules de stockage dans laquelle ne doivent pas être situés des exutoires ou des éléments légers,

**CONSIDERANT** que l'inspecteur a constaté que l'entrepôt n'est pas équipé de robinets d'incendie armés (R.I.A) comme le prévoient les dispositions de l'article 18 de l'arrêté type 183 ter,

**CONSIDERANT** qu'en dehors des heures d'exploitation, la société MOULINS SOUFFLET n'a pas mis en place de surveillance de son stockage en permanence comme l'exigent les dispositions du paragraphe 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008,



**CONSIDERANT**, au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Société MOULINS SOUFFLET dont le siège social est situé Quai Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE (10400) est mise en demeure de justifier du respect des prescriptions suivantes concernant ses activités exploitées 7 quai de l'Apport-Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100), dans les délais fixés ci-après **à compter de la notification du présent arrêté**

• **Sous un mois** :

- l'article R.512-54 du code de l'environnement, en déposant une déclaration concernant l'exploitation d'une cellule d'entreposage supplémentaire afin d'évaluer le caractère substantiel de cette modification ;
- l'article 1.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 en modifiant la partie de son étude de dangers relative aux risques générés par son activité d'entreposage ;

• **Sous trois mois** :

- le paragraphe 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 en calculant le volume de confinement des eaux demandé et en mettant en œuvre le volume de confinement nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie de son entrepôt ;
- le paragraphe 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 en mettant en place une surveillance permanente de son stockage ;
- l'article 6 de l'arrêté type 183 ter en installant un dispositif d'évacuation des fumées dans la pièce nommée « chargement conteneurs » utilisée pour des activités de stockage ;

• **Sous six mois** :

- le paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 en installant dans l'entrepôt une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme ;
- l'article 12 de l'arrêté type 183 ter en mettant en conformité la toiture quant au respect de la largeur de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules ;
- l'article 18 de l'arrêté type 183 ter en équipant l'entrepôt de robinets d'incendie armés (R.I.A) et en fournissant les débits nécessaires d'alimentation en eau.

**ARTICLE 2 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société MOULINS SOUFFLET sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

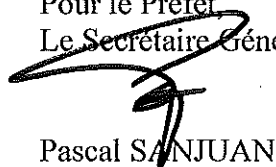
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de CORBEIL-ESSONNES,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
La société MOULINS SOUFFLET,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012111-0004**

**signé par le Secrétaire Général  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/  
SSAF-261 du 20 avril 2012 portant cessibilité  
des parcelles nécessaires à l'aménagement du  
quartier de la Mesure sur le territoire de la  
commune de Palaiseau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-261 du 20 avril 2012  
portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du quartier de la Mesure  
sur le territoire de la commune de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de Palaiseau du 14 juin au 16 juillet 2011 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

V U l'arrêté préfectoral n° 2011-SP2-BAIEU-005 du 17 mai 2011, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'acquisition des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement du quartier de la Mesure, sur le territoire de la commune de Palaiseau,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable émis par le sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau,

.../...

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-174 du 3 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-027 du 17 janvier 2012,

V U la lettre de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay en date du 20 mars 2012, demandant la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du quartier de la Mesure à Palaiseau, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.),

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.), les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de l'aménagement du quartier de la Mesure sur le territoire de la commune de Palaiseau.

**ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

M. le directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,  
M. le président de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay,  
M. le maire de Palaiseau qui procédera à un affichage en mairie,  
M. le sous-préfet de Palaiseau.

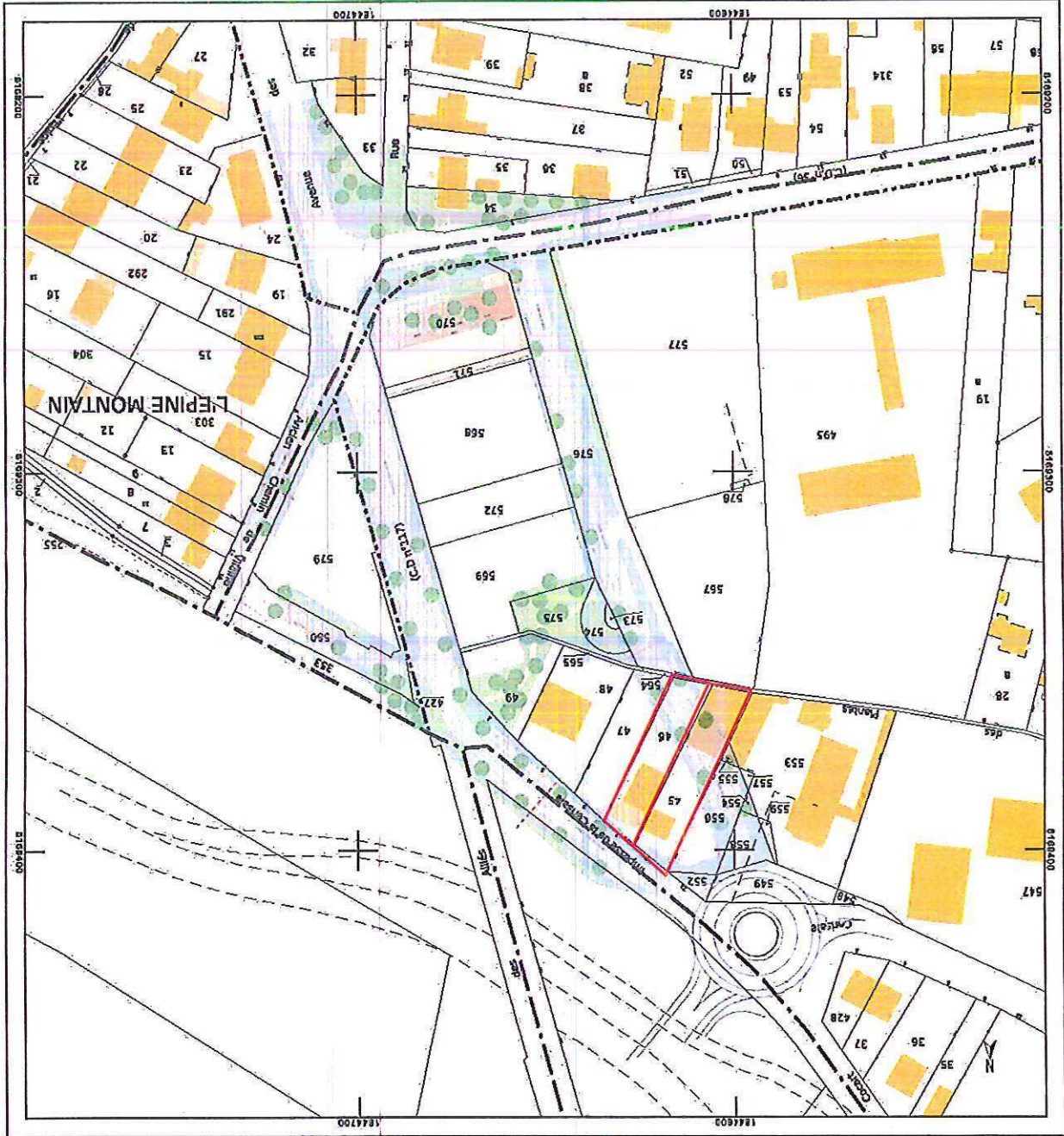
Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Pascal SANJUAN



Extrait du plan parcellaire – Commune de Palaiseau



VU pour être annexé à mon arrêté N°264  
en date du ce jour 20 AVR. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pascal SANTUAN

opération : aménagement du Quartier de la Mesure  
commune : Palaiseau

## ETAT PARCELLAIRE

### CADASTRE

N° de plan	910477	910477
Section	AE	AE
N° de parcelle	45	46
Surface (en m <sup>2</sup> )	535	448
Emprise (en m <sup>2</sup> )	535	448
Lieudit	Impasse de la Cerisaie	Impasse de la Cerisaie
Nature	Maison + local commercial ou industriel	Maison

### PROPRIETAIRE

Nom, prénoms	M. WOZNY Joseph	Mme BALAZINSKA Barbara Wiktorja
Domicile	12 bis allée Pierre Loti 92140 Clamart	7 impasse de la Cerisaie 91120 Palaiseau
Date de naissance	8 décembre 1942	23 juin 1934
Lieu de naissance	Coulommiers (Seine-&-Marne)	Tarnow (Pologne)
Profession	Retraité de France Télécom	Retraitée
Situation familiale	Veuf	Veuve
Nom du conjoint		M. MIGNE Gaston

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-261 du 20 avril 2012

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012116-0002**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 25 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
Direction**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °273 du  
25 avril 2012 portant proposition d'extension  
du périmètre de la Communauté de  
Communes de la Vallée de l'École





## LE PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées

### ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF-DRCL- du 25 AVR 2012 n° 273**  
portant proposition d'extension du périmètre  
de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 - II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 01-SP1-0261 du 24 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École ;

**CONSIDERANT** les objectifs de rationalisation de périmètre mentionnés à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendus lors des séances du 18 novembre 2011 et du 17 février 2012 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu lors de la séance du 13 avril 2012 sur ce projet de périmètre et ce, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 60 - II de la loi précitée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes intéressées par l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École sont les suivantes :

– les 6 communes adhérentes :

Courances, Dannemois, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Oncy-sur-École, Soisy-Sur-École ;

– les 9 communes ayant vocation à adhérer :

Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonne, Gironville-sur-Essonne, Maissac, Mondeville, Prunay-sur-Essonne, Videlles ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 60 - II de la loi modifiée précitée, le présent arrêté est notifié au président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École, pour avis, et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, pour accord des organes délibérants. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Préfet de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'École, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012116-0003**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 25 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
Direction**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °274 du  
25 avril 2012 portant proposition d'extension  
du périmètre de la Communauté  
d'Agglomération du Plateau de Saclay





## LE PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées

### ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL- du 25 AVR. 2012 n° 274  
portant proposition d'extension du périmètre  
de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 - II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0411 du 26 décembre 2002 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Plateau de Saclay en Communauté d'Agglomération (C.A.P.S.) ;

**CONSIDERANT** les objectifs de rationalisation de périmètre mentionnés à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendus lors des séances du 18 novembre 2011 et du 17 février 2012 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu lors de la séance du 13 avril 2012 sur ce projet de périmètre et ce, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 60 - II de la loi précitée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes intéressées par l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay sont les suivantes :

– les 10 communes adhérentes :  
Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Chatel, Igny, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle ;

– la commune ayant vocation à adhérer :  
Les Ulis ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 60 - II de la loi modifiée précitée, le présent arrêté est notifié au président de la C.A.P.S., pour avis, et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, pour accord des organes délibérants. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Préfet de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la C.A.P.S., ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012116-0004**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 25 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
Direction**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °275 du  
25 avril 2012 portant proposition d'extension  
du périmètre de la Communauté de  
Communes de l'Etampois Sud Essonne





## LE PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées

### ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL- du 25 AVR. 2012 n° 275  
portant proposition d'extension du périmètre  
de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 - II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-642 du 16 décembre 2008 modifié portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne (C.C.E.S.E.) ;

**CONSIDERANT** les objectifs de rationalisation de périmètre mentionnés à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendus lors des séances du 18 novembre 2011 et du 17 février 2012 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu lors de la séance du 13 avril 2012 sur ce projet de périmètre et ce, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 60 - II de la loi précitée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes intéressées par l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne sont les suivantes :

– les 22 communes adhérentes :

Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chatignonville, Etampes, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mérobert, Mespuits, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiselot-le-Marais, Roinvilliers, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiscaux ;

– les 16 communes ayant vocation à adhérer :

Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Brouy, Chalou Moulincux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Estouches, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Monnerville, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 60 - II de la loi modifiée précitée, le présent arrêté est notifié au président de la C.C.F.S.E., pour avis, et au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, pour accord des organes délibérants. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Préfet de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la C.C.F.S.E., ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,

  
Michel FUZEAU





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012116-0005**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 25 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
Direction**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF- DRCL- n °276 du  
25 avril 2012 portant proposition d'extension  
du périmètre de la Communauté  
d'Agglomération du Val d'Orge



## LE PREFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,  
des élections et du fonctionnement  
des assemblées

### ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-DRCL- du 25 AVR. 2012 n° 276  
portant proposition d'extension du périmètre  
de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 - II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0570 du 21 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ;

**CONSIDERANT** les objectifs de rationalisation de périmètre mentionnés à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** les avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendus lors des séances du 18 novembre 2011 et du 17 février 2012 ;

**CONSIDERANT** l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu lors de la séance du 13 avril 2012 sur ce projet de périmètre et ce, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 60 - II de la loi précitée ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les communes intéressées par l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge sont les suivantes :

– les 9 communes adhérentes :

Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Morsang-sur-Orge,  
Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge,  
Villiers-sur-Orge ;

– la commune ayant vocation à adhérer :

Longpont-sur-Orge ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 60 - II de la loi modifiée précitée, l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge à la commune de Longpont-sur-Orge entraînera le retrait d'office de cette commune de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix ;

**ARTICLE 3** : Conformément à ces mêmes dispositions, le présent arrêté est notifié aux présidents de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix, pour avis, ainsi qu'au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, pour accord des organes délibérants. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5** : Le Préfet de l'Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes du Cœur du Hurepoix, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et à la directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,

  
Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

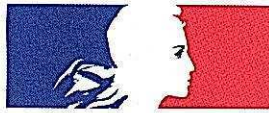
## **Arrêté n ° 2012111-0003**

**signé par le Secrétaire Général  
le 20 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRHM  
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRHM/ PFF 0017  
du 20 avril 2012 portant nomination d'un  
régisseur de recettes d'État auprès du  
commissariat de police d'ATHIS- MONS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**  
**Direction des Ressources**  
**Humaines et des Mutualisations**  
Plate-forme financière

**ARRETE**

**N° 2012.PREF.DRHM/PFF 0017 du 20 avril 2012**  
**portant nomination d'un régisseur de recettes d'État**  
**auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6066 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011. PREF.DRHM/PFF 0013 du 01 mars 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 034 du 14 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU la demande de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 18 avril 2012,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 19 avril 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 19 avril 2012, M. Patrick BOURDON, commandant de police, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ATHIS-MONS pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Marie-Pierre JACQUEMOND.

**ARTICLE 2.** – Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

**ARTICLE 3.** – Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

**ARTICLE 4.** – Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

**ARTICLE 5.** – Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

**ARTICLE 6.** – Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

**ARTICLE 7** : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

.../...

**ARTICLE 9** : Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 10.** – L'arrêté préfectoral n° 2011. PREF.DRHM/PFF 0013 du 01 mars 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 11.** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012107-0002**

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes  
le 16 Avril 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

ARRETE N ° 200/ SPE/ BTPA/ KART 34-12  
du 16 avril 2012 portant autorisation d'une  
épreuve de Karting intitulée "Challenge  
Minarelli Ile de France 2012" organisée par  
ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91 à  
ANGERVILLE le 29 avril 2012





PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

## ARRÊTE

n°~~200~~<sup>200</sup>/12/SPE/BTPA/KART 34/12 du 16 AVR. 2012  
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée  
«Challenge Minarelli Ile de France 2012»  
organisée par ASK BRETIGNY VAL D'ORGE 91  
à ANGERVILLE le 29 avril 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-010 en date du 02 avril 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR- 0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Fabrice LABAT, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 4 rue Jules Lemaire - 91100 CORBEIL-ESSONNES, à l'effet d'être autorisé à organiser le 29 avril 2012, une épreuve de karting intitulée «Challenge Minarelli Ile de France 2012» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 02 mars 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice LABAT, Président de l'ASK BRETAGNE VAL D'ORGE, est autorisé à organiser le 29 avril 2012 une épreuve de karting intitulée «Challenge Minarelli Ile de France 2012» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

• **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

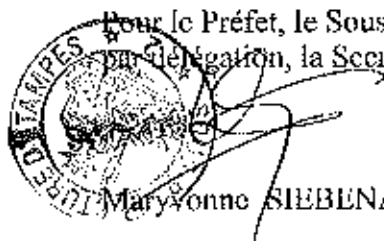
**ARTICLE 4** : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la commune.

**ARTICLE 5:** La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes ( fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

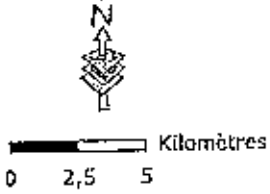
**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par déléguation, la Secrétaire Générale,  
  
Maryvonne SIEBENALER



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

## Groupements Territoriaux



Données : IGN © (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91.  
Service Cartographique & Information Géographique.  
Mars 2007.

**1** **NORD**  
54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

**2** **EST**  
2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

**3** **CENTRE**  
117 avenue de Verdun  
91290 ARPAJON  
Tél.: 01 84 90 06 62

**4** **SUD**  
Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012111-0001**

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé  
le 20 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2012- OS- A- n °51  
autorisant le transfert de l'officine de  
pharmacie sise à VERRIERES- LE-  
BUISSON, du 50 rue d'Estienne d'Orves à  
Place Charles de Gaulle

**ARRÊTÉ n°ARS-91-2012-OS-A-n° 51**

**autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON,  
du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants, R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n° DS-2012 / 043 du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l' Essonne ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la demande présentée par Madame Melha OUAHMED, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON, du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle ; dont le dossier a été déclaré complet le 23 décembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 février 2012 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens d'Ile de France en date du 29 février 2012 ;
- VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 27 février 2012 ;
- VU l'avis du préfet de l'Essonne en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

**Considérant** que la commune de VERRIERES-LE-BUISSON comptabilise une population municipale, au recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2012, de 15 543 habitants pour six pharmacies ouvertes au public, donc trois en surnombre par rapport au quota théorique ;

**Considérant** que l'article L. 5125-14 du Code de la Santé Publique, prévoit qu'un transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 de ce même Code prévoit qu'un transfert d'officine de pharmacie doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**Considérant** qu'aucun projet de regroupement n'est envisagé par les pharmaciens sur la commune ;

**Considérant** que le transfert projeté s'effectue à une distance, en trajet direct piétonnier, de 250 mètres qui permet de répondre à la condition de desserte optimale en médicaments ;

**Considérant** que le nouveau local proposé, sous réserve des aménagements prévus, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique et permettra d'améliorer le service rendu à la population ;

\*\*\*

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – Le transfert de l'officine de pharmacie sise à VERRIERES-LE-BUISSON, du 50 rue d'Estienne d'Orves à Place Charles de Gaulle, sollicité par Madame Melha OUAHMED, est **AUTORISE** (licence de transfert PHAR NAT n° 91#001551 ).

**ARTICLE 2** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

**ARTICLE 3** - Sauf dans le cas de force majeure prévu à l'article L.5125-7, la pharmacie dont le transfert est autorisé ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans.

**ARTICLE 4** - Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 20 AVR. 2012

Pour le directeur général de l'Agence,  
Pour la déléguée territoriale,  
Le responsable du pôle offre de soins  
et médecine sociale

  
Dr Philippe BARCMAN





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012093-0014**

**signé par le Secrétaire Général  
le 02 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2012 - VSS n °07 du 02 AVRIL  
2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n °08-1742  
du 28 juillet 2008 déclarant insalubre et  
interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état  
et y prescrivant des travaux de sortie  
d'insalubrité, et l'arrêté préfectoral n °024 du  
30 juin 2011 portant sur le traitement  
d'urgence de l'insalubrité du logement  
aménagé au 1er étage de l'immeuble sis, 43,  
rue du Progrès à ATHIS- MONS

PREFECTURE DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale  
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 07 du 02 AVR. 2012

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-1742 du 28 juillet 2008 déclarant insalubre et interdit à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité, et l'arrêté préfectoral n°024 du 30 juin 2011 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis, 43, rue du Progrès à ATHIS MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

*J.*

### Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

### Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

### Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause. /.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-1742 du 28 juillet 2008 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43, rue du Progrès à ATHIS MONS et prescrivant des travaux afin d'y remédier ;

**VU** le rapport d'enquête en date du 21/02/2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 03/02/2012 que le logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43 rue du Progrès à ATHIS MONS ne présente plus de critères d'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 08-1742 du 28 juillet 2008 en vue de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ont été exécutés ;

**CONSIDERANT** que les travaux suivant ont été réalisés ;

- Remise en état des murs, des cloisons, des planchers et des fenêtres.
- Mise en place d'un dispositif de ventilation,
- Installation d'un mode de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques de la construction ;
- Remise en état des sanitaires et de la plomberie ;
- Remise aux normes en vigueur de l'installation électrique ;
- Suppression de l'humidité dans l'ensemble du logement.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n°08- 1742 du 28 juillet 2008 portant sur l'insalubrité du logement ainsi que l'arrêté n°024 du 30 juin 2011 portant sur le traitement d'urgence de l'insalubrité du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 43, rue du Progrès à ATHIS MONS, sont abrogés.  
La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.
- ARTICLE 2 :** Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la Construction et de l'Habitation reproduits ci-dessus sont applicables.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.
- ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire d' ATHIS MONS, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012093-0015**

**signé par le Secrétaire Général  
le 02 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2012 - VSS n °08 DU 02 AVRIL  
2012 interdisant définitivement à l'habitation  
les logements aménagés dans les combles du  
pavillon sis 21 chemin de la Mare aux Pigeons  
à BRETIGNY- SUR- ORGE (91220)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale  
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 08 du 02 AVR. 2012  
**Interdisant définitivement à l'habitation les logements aménagés  
dans les combles du pavillon sis 21 chemin de la Mare aux Pigeons  
à BRETIGNY SUR ORGE (91220)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-2, L521-3-1 à L521-3-2  
ci-après :

Article L521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L1331-22 du Code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

.../...

## Article L521-3-1

- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
- En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2.
- Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

## Article L521-3-2

- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du Code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le Préfet, ou le Maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

.../...



**VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** le rapport d'enquête du Technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, établissant lors du contrôle effectué le 8 mars 2012 que les logements aménagés dans les combles du pavillon sis 21 chemin de la Mare aux Pigeons à BRETIGNY SUR ORGE (91220) sont par nature impropres à l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que les locaux susvisés mis à disposition aux fins d'habitation, sont situés dans les combles du pavillon ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation, des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, pour les raisons suivantes :

- ces logements ont été aménagés dans les combles d'un pavillon ;
- la hauteur-sous-plafond de ces pièces variant de 1,10 à 2,12 mètres, est inférieure à la hauteur réglementaire minimale de 2,20 mètres (article 40 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- les surfaces habitables de ces locaux (respectivement de 3,87 et de 3,98 m<sup>2</sup>) sont très inférieures à la surface habitable minimale de 9 m<sup>2</sup> requise dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale (article 40-3 du Règlement sanitaire départemental).

**CONSIDERANT** dès lors, que ces locaux présentent les caractéristiques de combles dont l'usage aux fins d'habitation est prohibé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les logements aménagés dans les combles du pavillon sis 21 chemin de la Mare aux Pigeons à BRETIGNY SUR ORGE (91220) - section cadastrale C1010 - sont définitivement interdits à l'habitation dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

.../...

**ARTICLE 3 :** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique, soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

**ARTICLE 5 :** Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de BRETIGNY SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012093-0016**

**signé par le Secrétaire Général  
le 02 Avril 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2012 - VSS n °09 du 02 AVRIL  
2012 abrogeant l'arrêté n °03-207 du 21  
janvier 2003, interdisant définitivement à  
l'habitation le logement dont la pièce  
principale est dépourvue d'ouverture sur  
l'extérieur, et situé au rez- de- chaussée gauche  
de l'immeuble sis 23, rue Jean Jaurès à  
LEUVILLE- SUR- ORGE (91310)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale  
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 - VSS n° 09 du 02 AVR. 2012

**abrogeant l'arrêté n° 03-207 du 21 janvier 2003,  
interdisant définitivement à l'habitation le logement dont la pièce principale est dépourvue  
d'ouverture sur l'extérieur, et situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis 23, rue Jean  
Jaurès à LEUVILLE-SUR-ORGE (91 310)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

.../...

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03-207 du 21 janvier 2003 interdisant définitivement à l'habitation le logement dont la pièce principale est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur, et situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis au 23, rue Jean Jaurès à LEUVILLE-SUR-ORGE (91 310) ;

**VU** le rapport de la visite en date du jeudi 22 mars 2012 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le mardi 28 février 2012 que le logement sis 23, rue Jean Jaurès à LEUVILLE-SUR-ORGE (91 310) ne présente plus de critères d'insalubrité,

**CONSIDERANT** que ;

- Le logement précité a fait l'objet d'un réaménagement ayant permis à ce qu'il soit muni d'une pièce principale comportant une fenêtre ouvrant directement sur l'extérieur ;
- des travaux de remise en état ont été réalisés supprimant toute caractéristique d'insalubrité ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 03-207 du 21 janvier 2003 interdisant définitivement à l'habitation le logement dont la pièce principale est dépourvue d'ouverture sur l'extérieur, et situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble sis au 23, rue Jean Jaurès à LEUVILLE-SUR-ORGE (91 310), est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'envoi de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Leuville-Sur-Orge, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012116-0001**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 25 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SE**

A R R E T E N ° 2012 - DDT- SE - 181 du 25  
avril 2012 constituant la formation spécialisée  
en matière d'animaux classés nuisibles au sein  
de la commission départementale de la chasse  
et de la faune sauvage de l'Essonne



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires

Service de l'Environnement

---

## ARRETE

**N° 2012 - DDT- SE – 181 du 25 avril 2012  
constituant la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles  
au sein de la commission départementale  
de la chasse et de la faune sauvage de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.421-29 à 32, L.426-1 à 6 et R.426-1 à 19 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles .
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2009 - DDEA - SE – 1261 du 6 novembre 2009 constituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'avis en date du 19 avril 2012 de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'avis de la Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La formation spécialisée constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions relatives aux animaux classés nuisibles, présidée par le préfet, est constituée par :

- 1) un représentant des piégeurs :
  - M. Galbert PORTET
- 2) représentant des chasseurs :
  - M. Gérard JOUCLAS
- 3) représentant des intérêts agricoles :
  - M. Denis RABIER
- 4) un représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
  - Monsieur Jean-Claude DUVAL
- 5) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
  - Monsieur Pierre-Yves HENRY
  - Monsieur David LALOI

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvrier assistent aux réunions avec voie consultative.

**ARTICLE 2** – Le fonctionnement de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est régi par les dispositions des arrêtés n° 2006 - DDAF - STE – 1037 du 4 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne.

**ARTICLE 3** – La composition des membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles, sera renouvelée lors du renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Michel FUZEAU





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012108-0007**

**signé par le Chef de Service  
le 17 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté 2012 - ddt - sea - 170 du 17 avril 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
concernant l'EARL GUYOT à Mondeville

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

**ARRETE**

**n° 2012 – DDT – SEA – 170 du 17 avril 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
EARL GUYOT à MONDEVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-13 présentée le 17/01/12, complète en date du 17/01/12, par l'EARL GUYOT (M. GUYOT Eric, Mme GUYOT Annie, M. GUYOT Armand), demeurant à MONDEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 393 ha de terres situées sur les communes de Bazoches les Bray (77), Champcueil, Chevannes, Chilly-Mazarin, Fontenay le Vicomte, Mondeville, Soisy-sur-Ecole, Videlles, Wissous (91) (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL GUYOT (M. GUYOT Eric, Mme GUYOT Annie), demeurant à 91590 MONDEVILLE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de réunie le 26/03/2012.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de réunie le 23/03/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL GUYOT correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive) ».*

Installation d'Armand GUYOT.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL GUYOT (M. GUYOT Eric, Mme GUYOT Annie, M. GUYOT Armand), demeurant à MONDEVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 393 ha de terres situées sur les communes de Bazoches les Bray (77), Champcueil, Chevannes, Chilly-Mazarin, Fontenay le Vicomte, Mondeville, Soisy-sur-Ecole, Videlles, Wissous (91) (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par l'EARL GUYOT (M. GUYOT Eric, Mme GUYOT Annie), demeurant à 91590 MONDEVILLE ; **EST ACCORDEE**.

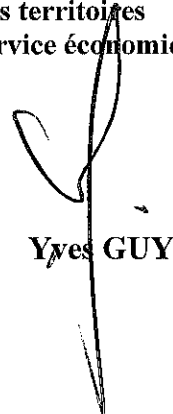
La superficie totale exploitée par l'EARL GUYOT sera de 393 ha.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**



**Yves GUY**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012109-0003**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 18 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté n ° 2012- DDT- SEA-176 du  
18/04/2012 portant appel à la candidature pour  
la labellisation d'un Point Info Installation  
dans le département de l'Essonne



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
*Service économie agricole*

### ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 176 du 18 avril 2012**

**portant appel à candidature  
pour la labellisation d'un Point Info Installation dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles D.343-3 à D.343-24 du Code Rural ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisés prévu à l'article D. 343-4 du Code Rural ;
- VU** la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et la note de service en date du 28 février 2012,
- SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Nature de la labellisation**

Pourra être labellisé en tant que Point Info Installation agricole (PII) tout organisme ayant répondu au présent appel à candidatures dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges, dont les conditions d'obtention sont définies ci-dessous.

Le cahier des charges du point info installation peut être obtenu soit :

- par demande adressée à la DDT de l'Essonne - Service économie agricole -Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX,
- en le téléchargeant sur le site internet des services de l'état en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)



Dans le dossier de candidature, il conviendra de fournir un curriculum vitae détaillé des personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point info installation en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point info installation.

Par ailleurs, les personnes destinées à exercer leur activité au sein du Point Info Installation signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

### **Article 2 : dépôt des candidatures**

Les candidatures sont à déposer avant le **21 mai 2012** auprès de la Direction Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France – Service Régional d'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 CACHAN cedex

### **Article 3 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité interdépartemental à l'installation (CIDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagné des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CIDI, sur le Point info installation à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du Point info installation.

### **Article 4 : Financement des PII**

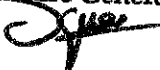
Le financement du PII pourra être assuré au titre des actions d'animation sur les crédits du Fond d'Information et de Communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA), dans le cadre de l'enveloppe qui est affectée annuellement au préfet. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent contribuer à ce financement. Le financement par l'Etat ou les collectivités doit être indiqué sur les supports de communication.

### **Article 5: durée de la labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CIDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

### **Article 6 : Article d'exécution**

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal SANJUAN







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
Service économie agricole

En application du décret relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

## DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

### «POINT INFO INSTALLATION AGRICOLE INTERDÉPARTEMENTAL»

pour les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la  
Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise  
pour donner les informations utiles relatives à l'installation

*Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole*

Nom de l'organisme demandant la labellisation :

Adresse :

Nom du responsable :

Tel :

mail :

Première demande de labellisation

Renouvellement

Date de la première labellisation : .....

Date de dépôt du dossier avant le lundi 21 mai 2012

Date de réception du dossier à la DRIAAF/SREA :

**Dossier devant être déposé :** Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) – Service régional de l'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex

## **Cadrage réglementaire :**

Dans chaque département est mis en place, conformément à l'article D. 343-4 du code rural relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et à l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, un « Point Info Installation agricole » unique. Celui-ci est labellisé par le préfet après avis de la CDOA ou de la CIOA.

L'organisation et le fonctionnement de ce « Point Info Installation agricole » répond à minima au présent cahier des charges en vue de faciliter l'accès à l'information pour les candidats à l'installation en agriculture susceptibles d'être éligibles aux aides de l'Etat accordées par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

## **Spécificités en Île-de-France**

Conformément à l'article D. 343-21 a, le candidat à l'installation doit pouvoir disposer des informations utiles relatives à l'installation

Compte tenu de la spécificité de l'activité agricole en Île-de-France, notamment en application de l'article R313-3 du code rural fixant une commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture pour Paris et ses départements limitrophes, la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé devra porter sur un fonctionnement concernant l'ensemble des départements suivants :

- les Yvelines
- l'Essonne
- le Val-d'Oise
- les Hauts-de-Seine,
- la Seine-Saint-Denis
- le Val-de-Marne
- Paris

Le dossier sera déposé auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) – Service régional de l'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex.

Le candidat sélectionné sera labellisé par les préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, après avis des commissions départementales à l'installation et des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise et de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) de Paris-Petite Couronne

**➤ 1- Ambition et missions du « Point Info Installation Agricole »**

**11. généralités**

L'ambition du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation est de faciliter l'accès à « *une grande diversité de profils de futurs agriculteurs* » afin « *d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur essentiel pour répondre aux nombreux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain* »<sup>1</sup>.

Afin de garantir à tous « *une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation* »<sup>1</sup>, le « Point Info Installation Agricole » apporte un service à tous les candidats à l'installation. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

Ses missions s'exercent en un lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire interdépartemental, et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs peuvent être facilement accessibles sur Internet.

« *Il associe les compétences de tous les partenaires impliqués dans l'installation* »<sup>1</sup> qui, s'organisent pour faciliter les démarches des porteurs de projet en agriculture.

Afin que le « Point Info Installation Agricole » soit en capacité de réaliser ses missions, les autres structures départementales accompagnant par ailleurs des porteurs de projet par la formation, l'information ou le conseil (DDAF, ARASEA, MSA, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement agricole, organismes de formation, ou de développement...), orientent systématiquement ces personnes vers le « Point Info Installation agricole interdépartemental. »

**12 Rôle et posture des salariés des « Points Info Installation Agricole »**

Les personnes désignées pour être au contact des porteurs de projets au sein des « Point Info Installation Agricole » veilleront à mettre en œuvre ces missions dans l'intérêt du candidat et pour le compte de l'ensemble des structures concernées de l'installation.

Notamment en matière d'orientation, elles s'attacheront à ne pas anticiper sur l'évaluation du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier, quels que soient le profil, l'origine, ou la nature du projet du candidat à l'installation.

**➤ 2- Ses fonctions**

**⇒ 2-1 fonction d'accueil**

Le « Point Info Installation Agricole » permet aux porteurs de projets en agriculture, qu'ils soient ou non demandeurs d'aides, d'accéder à tout type d'informations concernant l'installation agricole. Chaque département, organise une publicité suffisante pour que le Point info installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

<sup>1</sup> Les textes en italique sont des extraits du « pacte renouvelé pour l'installation de jeunes en agriculture ».

Pour cela, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation agricole doit orienter systématiquement les porteurs de projet vers le « Point Info Installation Agricole » dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation en agriculture à plus ou moins long terme.

L'accueil au « Point Info Installation agricole » peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites. Dans ce dernier cas, la signalisation et l'affichage doivent pouvoir signifier clairement l'**unicité** de cette structure interdépartementale pour le bénéficiaire.

Au regard des compétences exigées (voir point 4) pour les personnes remplissant l'ensemble des fonctions il conviendra de rechercher une organisation permettant d'assurer la continuité de service au regard des usagers. Chaque fois que possible, il y a avantage à confier cette activité à une seule et même personne.

### ⇒ 2-2 fonction d'information

Le « Point Info Installation Agricole » accueille et informe les porteurs de projets sur :

- tous les aspects (réglementation, démarches, formalités...) liés à une première installation, aidée ou non aidée et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
- les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture prévues par l'article D 343-3 du code rural ou accordées par les collectivités territoriales,
- les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé en fonction de sa situation.

En outre, il dispose de la liste (et éventuellement les plaquettes) de tous les organismes du département ou d'un autre département pouvant réaliser les prestations suivantes :

- l'accompagnement à l'élaboration du projet d'installation, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase d'élaboration du plan de développement de l'exploitation (PDE),
- l'accompagnement à l'élaboration et au suivi de son PPP. C'est à dire : information sur les « centres d'élaboration des PPP » de la région ainsi que les coordonnées des « conseillers projets » et des « conseillers compétences » ). La liste des conseillers PPP est disponible pour les porteurs de projet, auprès de la structure labellisée en tant que « Point Info Installation Agricole. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur un site Internet parfaitement identifié au nom du Point Info Installation interdépartemental.
- l'information sur des actions de formation et des stages pouvant répondre aux besoins des candidats, que ce soit en phase d'émergence du projet ou en phase de réalisation du PPP.
- Le suivi post-installation

Pour garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible, l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation agricole doit :

- mettre à disposition du « Point Info Installation Agricole » les informations concernant les aides et / ou les prestations pouvant être fournies par leur structure (documents administratifs, plaquettes...)
- informer en temps réel le « Point Info Installation Agricole » de tout changement apporté à ces prestations,
- accepter que ces informations puissent être données sur place et/ou rassemblées sur un site Internet à destination des porteurs de projet,

Pour chaque type de prestation, sont précisées les conditions de prise en charge par l'Etat ou un autre financeur (ou à défaut le coût des prestations incombant au porteur de projet comme l'aide à l'élaboration du PDE par exemple).

Les informations concernant le Point Info sont accessibles facilement via l'identité « Point Info Installation interdépartemental » et actualisées régulièrement sur Internet.

Des liens figurent avec l'ensemble des sites des partenaires impliqués dans l'installation. Une harmonisation des présentations et des chartes de communication au niveau national est recherchée.

Le candidat peut également s'appuyer sur le « Point Info Installation Interdépartemental » pour les fonctions de recherche, des entreprises d'accueil, de tuteur ou des organismes de formation pouvant offrir des actions de formation préconisées dans le plan de professionnalisation personnalisé.

### **⇒ 2-3 fonction d'orientation**

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les organismes œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres points d'accueil et d'information du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Lorsque le candidat se présente au « Point Info Installation Agricole », il est possible que son projet ne soit pas encore suffisamment défini pour s'engager dans une démarche de PPP.

Dans ce cas, et en fonction du profil du candidat et de la nature de son pré-projet, le « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » est en mesure de conseiller la personne sur les structures ou des professionnels les mieux à même de l'aider à avancer dans l'élaboration de son projet.

Si le projet du candidat est suffisamment défini à l'examen de l'autodiagnostic (voir 2-4 ), le « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » proposera au candidat de prendre un rendez-vous en vue de l'élaboration d'un plan de professionnalisation personnalisé avec les deux conseillers PPP du « centre d'élaboration du PPP » labellisé ,selon les disponibilités des conseillers et le projet du candidat.

A la demande du candidat, dès lors que ce dernier aura retourné son autodiagnostic projet au « Point Info Installation Agricole Interdépartemental », un premier rendez-vous avec les deux conseillers PPP doit pouvoir être pris dans un délai de deux semaines.

Le Point Info Installation transmet aux conseillers PPP et au CEPPP le document d'autodiagnostic.

### **⇒ 2-4 fonction d'aide à l'autodiagnostic sur le projet**

Le « Point Info Installation Agricole » remet au candidat à l'installation le document d'autodiagnostic-projet qui est également téléchargeable sur le site internet.

Le candidat doit être sensibilisé à la nécessité expresse qu'il remplisse lui-même ce document afin qu'il soit en mesure d'en expliquer toutes les réponses et informations inscrites.

Ce document est une aide pour le candidat et doit donc être distribué quel que soit l'état d'avancement du projet.

Le Point Info Installation présente l'ensemble du document au porteur de projet, apporte des précisions si besoin sur le type de renseignements à fournir. Il l'informe que ce document devra lui être retourné s'il souhaite se porter candidat à un plan de professionnalisation personnalisé.

Dans le cadre de cette fonction d'aide à l'élaboration de l'autodiagnostic-projet, des séances collectives peuvent être organisées par le « Point Info Installation Agricole », mais elles ne relèvent pas du financement du plan de professionnalisation personnalisé.

### **⇒ 2-5 fonction d'interface avec le centre d'élaboration des PPP :**

Il appartient au « Point Info Installation Agricole », dès lors qu'il a reçu le document d'autodiagnostic-projet dûment rempli par le candidat, de mettre ce dernier en relation avec le centre d'élaboration des PPP afin d'obtenir un premier rendez-vous avec chaque conseiller\*, dans un délai de 15 jours.

### **2-6 fonction de collecte de données**

Le « Point Info Installation Agricole » a la charge de rassembler, à l'aide d'un outil informatique partagé par l'ensemble des opérateurs du dispositif, les données quantitatives et qualitatives sur les porteurs de projet, les projets et le type d'accompagnement qui leur est proposé (PPP, PDE ou autre). En ce qui le concerne, le Point Info Installation contribue à l'alimentation de cette base de données en assurant la saisie datée des informations suivantes, par exemple :

- Le nombre de porteurs de projets accueillis,
- Le nombre de contacts / temps passé par les intervenants et par porteur de projet,
- Leur identité,
- Leur profil et quelques données succinctes sur leur pré-projet,
- Le type d'accompagnement dont ils ont pu déjà bénéficier jusqu'alors,
- Les dates d'inscriptions au PPP et le nom des deux conseillers contactés.

Une synthèse de ces données est mise à disposition des CDOA concernés et de la CIOA à un rythme défini localement, et fournies selon un cadre national à la DGER au moins une fois par an.

### **➤ 3. Son organisation et son financement**

L'organisation du « Point Info Installation Agricole » départemental est définie, conformément au présent cahier des charges, par l'ensemble des partenaires impliqués dans l'installation, sous l'égide de la CDOA et sur proposition du comité départemental à l'installation.

Les préfets concernés confèrent le label « Point Info Installation Agricole » et à l'organisation après avis des CDOA et de la CIOA, sur proposition des CDI et de la CIDI conformément au présent cahier des charges.

Les personnes mettant en œuvre les différentes fonctions du « Point Info Installation Agricole » sont missionnées par les préfets concernés sur avis des CDOA et de la CIOA, au vu de leur capacité à en exercer les missions et à en respecter le cahier des charges.

### **➤ 4. Les compétences requises**

La (ou les) personne(s) rattachées à la structure labellisée détien(nen)t les compétences leur permettant d'exercer les missions et de mettre en œuvre les fonctions et activités du « Point Info Installation Agricole » de façon conforme au présent cahier des charges.

Ces compétences combinent les éléments suivants :

• Des savoirs portant sur:

1. La connaissance du métier d'agriculteur, ses environnements
2. Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture
3. Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État ou les collectivités territoriales
4. Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé
5. Les organismes de formation, de développement et de conseil du département et leurs principales missions
6. Les sources permettant d'accéder à l'ensemble de ces informations.

• Des savoir faire :

1. Savoir pratiquer une écoute active
2. Aider à la formulation des questions et des besoins
3. Valoriser et faire émerger les projets
4. Être capable d'appréhender et d'analyser rapidement les grandes lignes professionnelles, sociales et personnelles des projets pour orienter au mieux les candidats
5. Être en mesure d'apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP,
6. Enregistrer régulièrement des données sur les candidats dans une plateforme partagée par l'ensemble des intervenants
7. Etablir annuellement un compte-rendu d'activité et un bilan financier pour les CDOA et la CIOA
8. Savoir communiquer sur le rôle de chacune des instances du dispositif
9. Promouvoir le métier d'agriculteur

• Des comportements professionnels :

1. Veiller à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations dispensées
2. Adopter une attitude neutre et impartiale vis-à-vis des personnes et de leurs projets  
Se donner des indicateurs pour l'auto-évaluation de son activité
3. Participer à des rencontres de mutualisation ou d'échange de pratiques entre pairs.

➤ **5. Professionnalisation des salariés des « Points Info Installation Agricole »**

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du « Point Info Installation Agricole » doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

En tout état de cause, les personnes destinées à exercer leur activité au sein d'un « Point Info Installation Agricole » signeront une lettre d'engagement attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges.

➤ **6. Outils de référence**

un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation (doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers PPP),

un document « Analyse des compétences et élaboration du PPP » : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,

une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenu à disposition des CDOA concernés et de la CIOA lors de l'agrément des PPP.



➤ 7. Critères de choix des candidats

- la couverture du territoire mentionné au chapitre Spécificités en Île-de-France
- les compétences de la structure candidate et de ses conseillers ,
- l'importance des partenariats avec l'ensemble des organismes concernés par l'installation en Île-de-France,
- la nature des outils utilisés.

# dossier candidature selon modèle CEPPP

## Dossier de candidature

**A remplir par la structure candidate à la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole Interdépartemental »**

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :

**Moyens humains et matériels dont dispose la structure pour exercer les missions et mettre en œuvre les fonctions et activités du « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » de façon conforme au présent cahier des charges.**

**Expliquer en quelques lignes les éléments de la motivation de la structure candidate à demander la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole »**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## *Document 1 : expérience de l'organisme*

Quelles sont les expériences antérieures de la structure candidate à la labellisation en tant que « Point Info Installation Agricole Interdépartemental » :

- ☛ Dans le champ de l'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture, à court ou moyen terme
  
- ☛ Dans le champ de l'information sur les questions liées à une 1<sup>ère</sup> installation en agriculture
  
- ☛ Dans le champ de l'information sur les différentes formes d'emploi et de formation en agriculture,
  
- ☛ Dans le champ de l'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture
  
  
- ☛ En matière de techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils
  
  
- ☛ Autres (information de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

## Document 2 : La couverture du territoire

- Identité des sites ( lieu facilement identifiable et repérable en tant que tel dans le territoire interdépartemental avec possibilité d'information dispensée sur place par une personne missionnée et existence d'un accès à Internet)

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Territoire concerné :	
Nom de la personne missionnée* :	
Tel :	Mail :

*Ajouter autant de tableaux que nécessaire.*

\*Chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra avoir fait l'objet d'une « fiche intervenant » (voir document 5)

### Document 3 : Modalités d'accueil, d'information, d'aide à l'autodiagnostic et d'orientation du candidat

Remplir le tableau ci-dessous et si besoin compléter en quelques lignes

Les étapes Contacts, entretiens, information, analyse, orientation, prescriptions, suivi ...	Nom de la personne qui réalise	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Avec quels outils ?  Préciser l'origine de ces outils
		En présence du candidat	En l'absence du candidat	

Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires (entre sites, avec le « Centre d'élaboration du PPP »...)

## Document 4 : Fiche intervenant

*Est considéré comme intervenant toute personne qui met en œuvre une ou plusieurs fonctions du « Point Info Installation Agricole Interdépartemental ».*

*Remplir une fiche par personne intervenant dans l'une ou l'autre des étapes du document 3*

<b>Intervenant n° 1</b>	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme:	
Activités pressenties au titre du présent cahier des charges :	
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Expériences professionnelles en matière : - d'accueil des personnes souhaitant s'installer en agriculture - d'information sur les questions liées à une 1ère installation en agriculture - d'information sur les différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, - d'information sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture - de conduite d'entretien	Préciser la nature, les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Formations suivies en rapport avec les activités du « Point Info Installation Agricole »	

**Remarque :** Les intervenants retenus seront missionnés par le préfet, sur avis de la CDOA.

Il leur sera demandé :

- Curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du « Point Info Installation ».
- lettre d'engagement attestant qu'ils ont pris connaissance du présent cahier des charges.

## *Document 5 : compléments d'information*

L'organisme demandant la labellisation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012109-0004**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 18 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté n ° 2012- DDT- SEA-175 du 18 avril  
2012 porotant appel à candidature pour la  
labellisation d'une centre d'Elaboration des  
Plans de Professionnalisation Personnalisés  
dans le département de l'Essonne



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
*Service économie agricole*

### ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 175 du 18 avril 2012**

**portant appel à candidatures  
pour la labellisation d'un Centre d'Elaboration des Plans de Professionnalisation  
Personnalisés dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles D.343-3 à D.343-24 du Code Rural ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisés prévu à l'article D. 343-4 du Code Rural ;
- VU la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et la note de service en date du 28 février 2012,
- SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

### ARRETE

#### Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être labellisé en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisé (CEPPP) tout organisme, répondant aux conditions de l'article 2, ayant répondu au présent appel à candidature dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges dont les conditions d'obtention sont précisées à l'article 3.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en oeuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature.



La labellisation est conditionnée par la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les CV de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

### **Article 2 : Organismes labellisables**

Peut être labellisé tout organisme de formation déclaré à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

### **Article 3 : Retrait et dépôt des dossiers**

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne – Service économie agricole – Boulevard de France – 91010 EVRY CEDEX ou sur le site internet des services de l'état en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)

Les candidatures sont à déposer avant le **21 mai 2012** auprès de la Direction Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France – Service Régional d'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 CACHAN cedex

### **Article 4 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité interdépartemental à l'installation (CIDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagné des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CIDI, sur le CEPPP à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du CEPPP.

### **Article 5 : Financement des CEPPP**

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la Direction départementale des Territoires de l'Essonne et le CEPPP.


Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction régionale interdépartementale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de la région Ile de France, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 500 €).

### **Article 6 : durée de la labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CIDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

### **Article 7 : Article d'exécution**

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pascal SANJUAN





**Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**  
**Service économie agricole**

En application du décret du 09 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation  
personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

## DOSSIER DE DEMANDE DE LABELLISATION

**pour la conduite des procédures d'élaboration et de suivi des  
Plans de Professionnalisation Personnalisés pour les départements de Paris,  
des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-  
Marne et du Val-d'Oise**

*Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation agricole*

Nom de l'organisme demandant la labellisation :	
Adresse :	
Nom du responsable :	
Tel :	mail :

Nom des autres organismes associés:

.....  
.....  
.....  
.....

Première demande de labellisation                       Renouvellement

Date de la première labellisation : .....

Date de dépôt du dossier avant le lundi 21 mai 2012

Date de réception du dossier à la DRIAAF/SREA :

## Définition et buts du PPP

Le PPP fait partie intégrante de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) en complément d'un diplôme ou d'un titre défini par décret, permettant d'obtenir les aides de l'Etat pour l'installation en agriculture.

Le PPP a pour but de compléter les capacités et/ou les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme ou le titre détenu, afin de préparer au mieux les candidats à l'installation à l'exercice du métier de Responsable d'Exploitation Agricole (REA)

Le PPP peut faire appel à toute modalité de professionnalisation visant ces objectifs : stage en exploitation ou en entreprise en France ou à l'étranger, formation individuelle ou collective, en présentiel ou à distance, tutorat, parrainage, accompagnement personnalisé...

Il est établi de façon personnalisée au vu des capacités et des compétences que chaque candidat aura pu acquérir antérieurement par la formation et/ou par l'expérience, et en fonction de son projet d'installation.

### Les objectifs du PPP

Les conseillers PPP en charge d'élaborer, avec le candidat, son plan de professionnalisation personnalisé doit viser l'atteinte des compétences suivantes :

- ⇒ compléter si besoin l'acquisition de connaissances et de compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole et adaptées aux particularités du projet d'exploitation et au profil et à l'expérience du candidat ;
- ⇒ prendre de la distance par rapport au projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non agricoles, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- ⇒ appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans la perspective d'un développement durable ainsi que sa viabilité économique et sociale ;
- ⇒ intégrer la dimension du cadre de vie inhérent à l'activité agricole et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;
- ⇒ inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire et de protection de l'environnement,
- ⇒ s'approprier les ressources et les enjeux d'une formation professionnelle tout au long de la vie pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Selon le profil du candidat, le plan de professionnalisation personnalisé devra être adapté et porter plus spécifiquement sur certaines compétences à acquérir.

### Rôles, missions, et compétences du «centre d'élaboration des PPP»

La structure labellisée en tant que centre d'élaboration des PPP doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4.

Le PPP est un document co-signé par le candidat, ses deux conseillers PPP, dont le «réfèrent PPP» qui le suivra jusqu'au terme de la validation de son PPP. Il comporte une liste d'actions de professionnalisation dont certaines doivent être réalisées avant installation et deviennent donc obligatoires pour le candidat souhaitant obtenir les aides de l'Etat.

Il peut comporter également des conseils en matière d'actions à réaliser après l'installation, actions dont la réalisation n'est pas suspensive de l'attribution des aides de l'Etat, mais qui peuvent l'être d'autres aides accordées par les collectivités

La co-signature du PPP n'engage les parties que sur la partie obligatoire du PPP définie par le présent cahier des charges et ouvrant droit aux aides de l'État pour l'installation.



## **Cahier des charges relatif à l'élaboration des PPP et aux compétences requises pour les conseillers**

Ce cahier des charges définit les conditions dans lesquelles doivent être élaborés les PPP pour que les candidats à l'installation puissent bénéficier des aides de l'État.

### **Spécificités en Île-de-France**

Conformément à l'article D. 343-21 b, le candidat à l'installation doit pouvoir disposer des informations utiles d'une assistance pour la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé.

Compte tenu de la spécificité de l'activité agricole en Île-de-France, notamment en application de l'article R313-3 du code rural fixant une commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture, la labellisation du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé devra porter sur un fonctionnement concernant l'ensemble des départements suivants :

- o les Yvelines
- o l'Essonne
- o le Val-d'Oise
- o les Hauts-de-Seine,
- o la Seine-Saint-Denis
- o le Val-de-Marne
- o Paris

Le dossier sera déposé auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIA AF) – Service régional de l'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 Cachan cedex.

Le candidat sélectionné sera labellisé par les préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, après avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture (CIOA) et des commissions départementales d'orientation de l'agriculture (CDOA) des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise,

Le candidat à la labellisation devra proposer une liste de conseillers représentant la diversité des types d'agriculture en Île-de-France : grandes cultures, élevage, circuits courts, agriculture biologique, filière équine, cultures spécialisées (maraîchage, pépinière, arboriculture, horticulture ornementale, ...)

#### **➤ types d'actions préconisées dans les PPP**

Le PPP a pour objectif de cerner les compétences jugées indispensables et préalables à l'installation pour permettre au candidat d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur, et de repérer parmi elles, celles qu'il n'aurait pas déjà acquises par la formation (diplômante ou non) ou par son expérience (agricole ou non).

Plus qu'une formation complémentaire, il s'agit de « professionnaliser » le candidat, c'est-à-dire lui permettre de s'approprier toutes les dimensions de son futur métier.

A cette fin, plusieurs modalités d'action peuvent lui être proposées :

- des stages d'application en exploitation agricole en France ou à l'étranger, d'une durée comprise entre un et six mois,
- des stages en entreprise autre qu'une exploitation agricole d'une durée comprise entre une semaine et trois mois,
- des actions de formation spécifiques au sens de l'article L6313-1 du code du travail, individuelles ou collectives, en présentiel ou à distance, pouvant comporter des périodes en centre et des périodes en entreprise,
- des actions de tutorat (au sens de l'accompagnement par un référent professionnel)
- un stage de parrainage dans la mesure où sont respectées les conditions prévues dans le cadre des programmes pour le développement des initiatives locales
- des actions visant à l'obtention d'un diplôme conférant la capacité professionnelle agricole au sens de l'article D 343-4-1 du décret du code rural

De plus, correspondant à des actions de formation à inclure dans leur PPP, les candidats se voient prescrire, comme prévu dans le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 un stage collectif obligatoire dont la durée est fixée à trois jours ou 21 heures. Le cadre national de ce stage collectif obligatoire est précisé dans la circulaire relative à la mise en œuvre du PPP.

#### ➤ *durée de réalisation et de validité*

Le PPP doit être réalisé sur une période qui ne peut excéder deux années. Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée par décision du préfet et après avis dûment motivé de la CDOA ou de la CIOA. Cette durée peut être portée à trois ans s'il s'agit d'une installation progressive.

#### ➤ *adaptation des PPP à certains profils de candidats*

Si le candidat n'est pas encore titulaire de la capacité professionnelle agricole lorsqu'il entre dans le dispositif PPP mais qu'il demande à bénéficier des dispositions prévues à l'article D 343-4-1 du décret relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, concernant l'installation progressive, l'ensemble des actions préconisées dans son PPP, qu'il réalisera au cours des trois premières années de son installation, doivent pouvoir contribuer à l'obtention du diplôme requis. Il y a alors lieu de rechercher, après un positionnement réalisé par un organisme habilité pour la délivrance des diplômes, la contraction entre les objectifs de certification et les objectifs du PPP : par exemple des UCARE ou une UC « projet » adaptées au projet d'installation effectif du candidat.

Toutefois, le candidat est tenu de suivre le stage collectif obligatoire, dans la mesure du possible, préalablement à son installation.

Si le candidat est titulaire d'un bac professionnel «conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou d'un brevet professionnel «responsable d'exploitation agricole» rénovés, voire d'un brevet de technicien supérieur «analyse et conduite des systèmes d'exploitation », les actions du PPP pourront se limiter au stage collectif obligatoire si et seulement si les objectifs décrits précédemment sont remplis.

Si le candidat est en situation de pouvoir prétendre à engager une demande de validation des acquis de l'expérience pour acquérir la capacité professionnelle, c'est-à-dire s'il peut justifier de trois années révolues d'expérience dans un champ correspondant au métier d'agriculteur, il doit être informé précisément du temps habituellement nécessaire pour cette démarche (dix huit mois en moyenne et deux passages de jurys) pour l'intégrer ou non, et en connaissance de cause dans le déroulement de son PPP.

### ➤ *formulation des prescriptions*

Les préconisations, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), doivent être formulées de façon suffisamment précise pour que le candidat se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante ou potentielle.

Pour les stages en entreprises ou pour le tutorat, il convient de formuler à minima des objectifs en termes de compétences à acquérir, une indication de durée, ainsi que les caractéristiques attendues, le cas échéant, des entreprises ou des professionnels à rechercher.

Pour les actions de formation, il convient de formuler à minima un thème (ou domaine), des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir, une indication de durée.

Le candidat peut ainsi s'approprier les prescriptions qui lui sont proposées et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'entreprise ad hoc ou son tuteur.

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le candidat et le conseiller référent peuvent convenir d'établir un avenant au PPP proposant de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis.

### ➤ *Les conseillers en charge d'élaborer les PPP*

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet, il convient que deux types de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du candidat pour élaborer son PPP :

-un conseiller qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur, on le nomme «**conseiller compétences**»,

il analyse les compétences du candidat afin de lui prescrire les actions de formation dont la réalisation conditionne l'obtention d'aides publiques.

-un conseiller qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique, ou de conseiller en stratégie d'entreprise; on le nomme «**conseiller projet**».

il exerce le métier de conseiller technique dans un organisme de développement agricole, ou comme professionnel agréé comme maître exploitant ou comme tuteur.

### ➤ *Choix des conseillers PPP et conseiller référent*

La liste des conseillers PPP est portée à connaissance des porteurs de projet, soit au Point Info Installation, soit sur Internet. Cette information est accessible et actualisée en permanence sur un site internet parfaitement identifié au nom du «Point info installation».

Il est d'abord proposé au candidat de choisir ses deux conseillers sur la liste des personnes qui ont été retenues dans le cadre de la labellisation du CEPPP. Par défaut, deux conseillers sont désignés par le Point Info Installation en relation avec le CEPPP.

Un des deux conseillers sera alors désigné de la même façon pour être le « référent PPP » du candidat, c'est-à-dire la personne qui l'accompagnera tout au long de la réalisation de son PPP jusqu'à l'établissement de son dossier de validation en CDOA ou CIOA.

**Le Point Info Installation pourra être sollicité comme appui à la réalisation de cette fonction.**

Le référent PPP a en charge :

- l'organisation des échanges avec le candidat,
- l'élaboration du PPP jusqu'à sa signature (faire des renvois réguliers vers le projet),
- le suivi du PPP (faire des points réguliers sur le déroulement du PPP),
- l'aide au candidat pour trouver un lieu de stage ou une action correspondante,
- l'aide au candidat pour la recherche d'un maître-exploitant agréé ou d'une entreprise d'accueil. Il peut pour cela se mettre éventuellement en rapport avec un autre CEPPP. Ces fonctions de recherche peuvent être déléguées au point info installation en fonction des choix arrêtés localement,
- l'information du jeune sur les possibilités de réalisation d'un stage à l'étranger et le mettre en relation avec l'organisme relais ayant établi des liens vers les partenaires étrangers, coordinateurs de réseaux de maîtres de stage et agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture et de la pêche (SESAME) si le jeune souhaite réaliser son stage à l'étranger,
- la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation de son PPP par le préfet (fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes).

#### ➤ rôle, missions et posture des conseillers

Lors des échanges avec le candidat, les conseillers adoptent une posture d'écoute compréhensive visant à faciliter l'expression du candidat d'une part, et veillent à rechercher d'autre part:

- une véritable appropriation par le candidat de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- une co-construction du PPP après avoir permis au candidat de réaliser un autodiagnostic sur ses compétences,
- l'intérêt du candidat, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires plutôt qu'à des intérêts propres à la structure employeur du conseiller PPP,
- le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité acceptables pour le candidat.

De plus,

Le conseiller compétence, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, veille à centrer son analyse sur les besoins du candidat et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier,

Le conseiller projet vient en appui au conseiller PPP au titre de son expertise sur les entreprises agricoles, mais il s'attache à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement au PDE ou de l'instruction du PDE qui sont des activités hors champ du présent cahier des charges.

Les instances de pilotage du dispositif sont tenues de permettre des rencontres régulières entre les différents conseillers PPP et les personnes missionnées dans les Points Info Installation afin de rechercher l'harmonisation des pratiques, la mutualisation des connaissances et des outils, la fluidité des démarches pour les porteurs de projet.

### ➤ Les compétences attendues des conseillers :

Les **conseillers PPP** doivent détenir les compétences leur permettant d'exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet et de proposition d'actions de professionnalisation correspondantes de façon conforme au présent cahier des charges au regard du projet.

Ces compétences constituent le tronc commun suivant :

#### ➤ Des savoirs portant sur :

##### ❖ Le métier de REA

- Le contexte économique, réglementaire et social de l'installation en agriculture, en particulier au plan interdépartemental,

##### ❖ Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation

- La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

#### ➤ Des savoir-faire :

##### ❖ L'accompagnement de candidats

- Conduire un entretien
- Aider à l'explicitation de l'expérience
- Veiller au respect des échéances du PPP

##### ❖ Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

- Apprécier la maturité d'un projet et de l'opportunité d'un PPP en collaboration avec le PII,
- Repérer des compétences manquantes nécessaires au projet,
- Appréhender la cohérence globale d'un PPP au regard de la situation du candidat,
- Enregistrer les données liées au PPP
- Etablir le dossier d'agrément du PPP
- Rendre compte du travail réalisé et des difficultés rencontrées,

#### ➤ Des comportements professionnels :

- Veiller en permanence au respect des règles de déontologie liée à la posture de l'accompagnateur (neutralité, équité de traitement...voir § 41)
- Etre à l'écoute et disponible pour le candidat
- S'intégrer dans un travail d'équipe
- Etre rigoureux et méthodique dans le suivi des candidats

Les **conseillers compétences** présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

##### ❖ Des savoirs portant sur :

###### • Le métier de responsable d'exploitation agricole

1. Le référentiel métier et le référentiel de compétences du responsable d'exploitation agricole

- Les dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries

1. Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes modalités de professionnalisation : stage en entreprise, tutorat, formation.
2. Les dispositifs de formation professionnelle continue : statut et modes de prise en charge financière, montages de dossiers
3. La connaissance de l'offre de formation potentielle et/ou effective
4. L'ingénierie de formation : construction de parcours ou d'actions de formation collectifs ou individualisés

- ❖ Des savoir faire portant sur :

- Le parcours à l'installation et l'élaboration des PPP

1. Mettre en correspondance une expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences acquises grâce à l'utilisation de référentiels
2. Formuler des préconisations de différentes natures : stage d'application, tutorat, objectif de formation...
3. S'informer sur l'évolution de l'offre de formation

Les **conseillers projet** qualifiés pour l'analyse du projet présenteront les compétences et des connaissances supplémentaires suivantes :

- Sur l'amont du projet

- ⇒ aider à la clarification des choix, des intentions, des orientations
    - ⇒ vérifier l'appropriation du projet par le candidat
    - ⇒ vérifier qu'il y a bien eu un processus de formulation en commun du projet dans le cas d'un projet collectif

- Au plan de l'approche globale du projet

- ⇒ appréhender chaque activité dans son articulation avec la globalité du projet
    - ⇒ vérifier auprès du candidat que l'insertion du projet dans le territoire a été prise en compte
    - ⇒ repérer en quoi les activités innovantes ou la multifonctionnalité du projet nécessitent des compétences particulières
    - ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et projet de vie
    - ⇒ repérer la cohérence entre projet professionnel et conditions de travail sécurisé

- En tant qu'acteur institutionnel

- ⇒ expliquer le pourquoi des aides et les contraintes qui y sont liées
    - ⇒ amener le porteur de projet à comprendre en quoi son projet peut intéresser la collectivité
    - ⇒ fournir les éléments qui permettront d'aider le candidat à faire évoluer son projet vers des systèmes aidés ou non aidés
    - ⇒ conforter le porteur de projet dans son rôle d'expert de son propre projet

➤ Appréciation de la maturité économique et sociale du projet :

⇒ apprécier si l'état de maturation du projet est suffisant pour finaliser un PPP adapté au projet

⇒ aider le candidat à vérifier la cohérence entre projet professionnel et projet de vie (revenu prévisible / revenu attendu, aspects décisionnels, organisation du travail ...)

**Les conseillers projet** apportent leurs compétences sur la compréhension et l'analyse du projet du candidat afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le candidat.

En aucun cas le conseiller « projet » ne se trouve ici en position d'aide à l'élaboration du PDE. Le PDE constituera ultérieurement une formalisation de l'équilibre financier du projet, de sa rentabilité et de son financement, en vue de l'obtention des aides.

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration du projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration du PDE et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre organismes dont il n'est pas question ici.

**Le rôle du conseiller projet** se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son autodiagnostic-projet, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet en train de se construire : certes économique, mais aussi technique, social, familial, environnemental...pour cibler au plus juste, avec le conseiller PPP, les besoins de compétences du candidat.

Le référent PPP doit être en capacité de :

- aider le candidat à trouver le lieu de stage ou d'action correspondante
- faire des points d'étape réguliers sur le déroulement du PPP
- fournir les éléments pour établir les conventions avec les entreprises ou les organismes
- faire des renvois réguliers vers le projet

### ➤ Engagement des conseillers PPP

Toute personne pouvant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que du centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur,

La liste des compétences développée dans le présent cahier des charges doit servir de référence.

Chaque personne candidate à la fonction de conseiller PPP signe une lettre d'engagement attestant qu'elle a pris connaissance du présent cahier des charges.

### ➤ Déroulement des entretiens et outils de référence

Les actions préconisées découlent de l'identification, au regard des compétences requises pour une mise en œuvre réussie du projet d'installation, de compétences manquantes ou de compétences déjà attestées par la possession d'un diplôme mais qui nécessitent une actualisation ou un approfondissement.

Pour élaborer le plan de professionnalisation de chaque candidat à l'installation, les conseillers conduisent des entretiens en se référant :

- ⇒ aux acquis du candidat par les formations diplômantes ou non qu'il a suivies,
- ⇒ à ses acquis de l'expérience, agricole ou non,
- ⇒ aux caractéristiques de son projet d'installation.

Pour ce faire, les conseillers disposent d'outils proposés en annexe qui ont été mis au point avec l'ensemble des partenaires suite à l'expérimentation mise en œuvre conformément à l'arrêté du 28 juin 2007.

Il est indispensable que l'ensemble des dispositifs interdépartementaux recommandent l'usage de ces outils afin d'harmoniser les pratiques et les méthodes sur le territoire national. Mais ces outils peuvent également évoluer dans le cadre de réseaux d'échange ou de dispositifs de professionnalisation des conseillers PPP qui sont à encourager au plan régional.

Les outils fournis en annexe sont les suivants :

- ⇒ un document d'autodiagnostic sur le projet d'installation (doit être rempli par le candidat et remis aux conseillers PPP),
- ⇒ un document « Analyse des compétences et élaboration du PPP » : il sert de guide pour les conseillers et le candidat lors des entretiens conduisant à l'élaboration des PPP,
- ⇒ le référentiel métier et le référentiel de compétences du « Responsable d'Exploitation Agricole » : à l'usage des candidats et des conseillers,
- ⇒ le document type « Plan de Professionnalisation Personnalisé » qui sera co-signé par le candidat et les deux conseillers : il sera le document contractuel entre le candidat et l'administration,
- ⇒ une liste de pièces constitutives du dossier PPP de chaque candidat qui doit être tenue à disposition des CDOA concernées et de la CIOA lors de l'agrément des PPP.

#### ➤ Critères de choix des candidats

- la couverture du territoire mentionné au chapitre Spécificités en Île-de-France
- les compétences de la structure candidate et de ses conseillers pour mettre en œuvre les différentes fonctions du « Centre d'élaboration du PPP »,
- l'importance des partenariats, notamment avec les organismes concernés par les domaines mentionnés au chapitre Spécificités en Île-de-France,
- la nature des outils utilisés.





## *Document 1 : expérience de l'organisme*

Quelles sont les expériences antérieures de l'organisme :

- ☛ Dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture (dont 40 h et stage 6 mois)
  
- ☛ En matière d'élaboration de parcours individualisés de formation, décrivez les pratiques effectivement mises en œuvre : positionnement, validation/évaluation de pré-acquis, conduite de formation individualisée, validation individualisée ...
  
- ☛ En matière de validation des acquis de l'expérience, préciser les activités : accueil et information des candidats, accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur dossier, élaboration de parcours complémentaires....
  
- ☛ En techniques de conduite d'entretiens, préciser le type d'entretiens conduits, dans quels objectifs, avec quels outils
  
- ☛ Autres ( accompagnement d'apprenants, de demandeurs d'emploi, de publics en insertion...)

## *Document 2 : Les partenariats et l'organisation de l'accompagnement*

- Identité des organismes partenaires proposant des candidatures de conseillers :

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cette organisme :	

*Ajouter autant de tableaux que nécessaire.*

☛ Joindre les conventions de partenariats (ou des projets de conventions) avec les différents organismes qui seront impliqués dans l'une ou plusieurs des étapes de l'accompagnement au PPP?

*Répondre en quelques lignes et joindre au dossier tous les documents (conventions, projets de convention, ou autres) susceptibles de justifier de ces partenariats.*

☛ Détailler les modalités de rémunération (rémunération des conseillers, de SESAME pour le suivi des stages à l'étranger, et au titre de vos propres prestations).

☛ Modalités d'accueil et d'accompagnement des candidats jusqu'à l'établissement du PPP:

*Remplir le tableau page suivante et si besoin compléter ici en quelques lignes  
Fournir des exemples de documents d'information fournis aux candidats, de suivi (traçabilité) avec les organismes partenaires.*

## Modalités d'accueil et d'accompagnement<sup>2</sup> du candidat

Les étapes <i>Contacts, entretiens, analyse des compétences, prescriptions, suivi ...</i>	Nom de la personne qui réalise et organisme d'origine	Qu'est-ce qui est réalisé au cours de cette étape ?		Avec quels outils ? <small>Préciser l'origine de ces outils</small>
		En présence du stagiaire	En l'absence du stagiaire	

2 Chaque personne ayant son nom inscrit dans ce tableau devra avoir fait l'objet d'une « fiche intervenant » (voir document4)

### Document 3 : qualification des conseillers

Remplir **une fiche par personne** intervenant à l'une ou l'autre des étapes, soit pour la réalisation des entretiens, soit pour l'établissement des plans de professionnalisation personnalisés, soit pour le suivi.

<b>Intervenant n° 1</b>	
NOM :	
Prénom :	
Organisme d'appartenance :	
Nom de l'emploi occupé dans cet organisme :	
Principale activité exercée dans l'organisme habituellement :	
Activité réalisée au titre du PPP :	Approche « analyse des compétences » <input type="checkbox"/>
	Approche « analyse du projet » <input type="checkbox"/>
	Rôle de référent <input type="checkbox"/>
Diplôme obtenu le plus élevé :	
Stages de formation continue effectués dans les domaines de la formation ou de l'accompagnement des personnes : insertion, VAE, accompagnement de porteurs de projets...	Date :                      organisme : Contenu du stage :
Expériences professionnelles en matière de : • formation (de parcours de formation, de pratiques d'individualisation, d'accompagnement de formations ouvertes et à distance) • d'accompagnement de personnes (explicitation d'expérience, de besoin de formation, accompagnement VAE,...) • conduites d'entretiens.	Préciser la nature, les dates, les durées et les organismes au sein desquels vous avez acquis cette expérience :
Le cas échéant préciser le ou les champs d'expertise	

## **Document 4 : Rédaction du PPP**

☛ Qui réalise la rédaction finale du PPP et la demande d'agrément ou de validation du PPP?  
*Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine*

☛ Comment l'organisme se tient-il informé et informe-t-il les conseillers PPP de l'offre de formation pouvant être mise à disposition du candidat pour la réalisation des actions de formation de son PPP ?

☛ Comment est organisé le suivi du stagiaire pendant la mise en œuvre de son PPP et qui en a la charge ?  
*Préciser la fréquence et les modalités de contact avec le candidat, les outils utilisés (fiches navettes...), les modalités de ré-ajustement du PPP le cas échéant, etc ...*

☛ Qui établit la demande de validation de la réalisation du PPP ?  
*Nom de la ou des personnes et leur organisme d'origine*

## ***Document 5 : compléments d'information***

L'organisme demandant l'habilitation peut fournir tout complément d'information qu'il juge utile de verser à son dossier.

Liste des documents fournis :







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012109-0005**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 18 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté n ° 2012- DDT- SEA-177 du  
18/04/2012 portant appel à proposition sur la  
mise en oeuvre de stages collectifs obligatoires  
21 heures dans le département de l'Essonne.



## PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
*Service économie agricole*

### ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 177 du 18 avril 2012**

**portant appel à proposition sur la mise en œuvre de stage collectif obligatoire 21 heures  
dans le département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles D.343-3 à D.343-24 du Code Rural ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisés prévu à l'article D. 343-4 du Code Rural ;
- VU** la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) et la note de service en date du 28 février 2012,
- SUR** proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

### ARRETE

#### Article 1 : Nature de la labellisation

Pourra être retenu pour l'organisation et la mise en œuvre des « stages collectifs obligatoires de 21 heures » tout organisme ayant répondu au présent appel à candidatures dans les délais prévus à l'article 3 et s'engageant à appliquer et respecter le cahier des charges, dont les conditions d'obtention sont définies ci-dessous.

Le cahier des charges du point info installation peut être obtenu soit :

- par demande adressée à la DDT de l'Essonne - Service économie agricole -Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX
- en le téléchargeant sur le site internet des services de l'état en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)



**Article 2 : dépôt des candidatures**

Les candidatures sont à déposer avant le **21 mai 2012** auprès de la Direction Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France – Service Régional d'économie agricole – 18 avenue Carnot – 94234 CACHAN CEDEX.

**Article 3 : Instruction des dossiers et décision**

Les candidatures déposées seront examinées par le comité interdépartemental à l'installation (CIDI). Ce dernier transmettra à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus, accompagné des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CIDI, sur le Point info installation à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du Point info installation.

**Article 4: durée de la labellisation**

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans. Elle peut être annulée après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

**Article 5 : Article d'exécution**

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**



**Pascal SANTUAN**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
 Service économie agricole**

En application du décret relatif à la mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé prévus par les articles R 343-4 et R 343-5 du code rural

## APPEL à PROPOSITION

### **POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE « STAGES COLLECTIFS OBLIGATOIRES de 21 heures »**

**Dans le cadre des Plans de Professionnalisation Personnalisés**

*- dispositif d'accompagnement à l'installation agricole -*

Nom de l'organisme de formation demandeur :	
Adresse :	
Nom du responsable :	
Tel :	mail :

Nom des autres organismes associés:

- .....
- .....
- .....
- .....

Date de dépôt du dossier avant le lundi 21 mai 2012

Date de réception du dossier à la DRIAAF/SREA :

# ***Cahier des charges relatif au Stage collectif obligatoire de 21 heures***

Ce document précise les objectifs du stage collectif et ses modalités de mise en œuvre

## **➤ 1 - Cadre réglementaire**

Le stage collectif obligatoire a une durée de 21 heures maximum

Il fait partie intégrante du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) pour chaque bénéficiaire d'un tel PPP. En complément des actions personnalisées prescrites, le stage collectif obligatoire doit contribuer aux objectifs du PPP tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D 343-4 du code rural.

Dès lors que le nombre de candidats le permettrait, il peut éventuellement être proposé plusieurs modèles de stage collectif.

Pour contribuer au sein du PPP à l'atteinte des objectifs, et compte-tenu de sa durée, le stage collectif n'a pas pour objet un apport de connaissances dans les différents domaines abordés, mais il doit permettre au candidat à l'installation de repérer ou sont les ressources qui lui permettront de finaliser son projet en toute connaissance de cause.

Le stage collectif n'a pas non plus pour objet d'élaborer le PDE de chaque candidat. Le PDE est une étude économique prévisionnelle qui, dans un cadre administratif bien défini, s'attache à chiffrer un projet déjà bien formalisé.

Les candidats nés avant 1971 qui n'ont pas besoin de réaliser un PPP au titre de la capacité professionnelle agricole sont dispensés de fait du stage collectif de 21h. Néanmoins, ce stage pouvant être bénéfique pour la réalisation de leur projet économique, ils peuvent en bénéficier s'ils le souhaitent.

## **➤ 2 - Les objectifs spécifiques du stage collectif :**

Le stage collectif doit aborder d'autres dimensions d'un projet d'installation que la seule dimension économique et financière en vue de l'établissement de son PDE. Le stage collectif peut aider le jeune à réfléchir sur son projet à travers les échanges avec les autres candidats afin qu'il s'approprie complètement son projet. Il doit aussi permettre aux candidats qui souhaitent réaliser un PDE de savoir où sont les ressources et quelles sont les étapes à suivre en vue d'une demande d'aides publiques.

A ce titre, lors du stage collectif, le candidat pourra prendre connaissance du document à renseigner pour établir son PDE.

Prioritairement le stage collectif doit permettre à chaque porteur de projet de devenir acteur de son propre projet et de se donner les moyens de le mener à bien.

Le stage doit être l'occasion pour le candidat de réfléchir sur l'insertion de l'exploitation dans son territoire et ne pas se limiter à des présentations d'acteurs qui n'auraient d'autres objectifs que de promouvoir leurs services.

Parmi les objectifs généraux du PPP, pourront être retenus par le préfet les axes suivants :

- ⇒ enrichir une vision intégrée du territoire et faire le lien avec son projet d'installation
- ⇒ identifier les différentes étapes de la démarche de création d'entreprise ainsi que tous les interlocuteurs institutionnels ou professionnels qui jalonnent cette démarche,
- ⇒ confronter son pré-projet à celui de pairs et/ou à des professionnels pour approfondir ou faire évoluer ses choix en matière de système de production,
- ⇒ se familiariser avec l'organisation d'une ou de quelques filières correspondant aux productions principales envisagées.



### ➤ 3 - *Recommandations pédagogiques*

Les modalités pédagogiques les plus pertinentes pour atteindre les objectifs retenus par le préfet sont :

- ⇒ des mises en situation de présentation de leur projet, face à d'autres porteurs de projets qui vont s'installer sur le même territoire, suivi d'échanges,
- ⇒ des discussions, échanges de pratiques et d'expériences relatives aux situations concrètes des candidats,
- ⇒ des témoignages et rencontres de professionnels aux profils diversifiés qui vont questionner les candidats sur leur projet pour les aider à affiner leurs choix et à se construire un argumentaire,
- ⇒ des études de cas de démarches d'installation récentes abouties, permettant aux candidats d'interroger leur propre projet par transposition,
- ⇒ une prise en compte des représentations qu'ont les stagiaires de leur territoire d'installation pour en faire préciser
- ⇒ collectivement leur vision au plan physique, économique, social, agricole,
- ⇒ des rencontres acteurs d'horizons divers qui peuvent avoir des liens directs ou indirects avec l'agriculture de leur territoire (élus, autres usagers de l'espace, consommateurs),
- ⇒ des rencontres d'acteurs professionnels, financiers et sociaux du monde agricole, une prise de connaissance des différents documents concernant :
  - le contrat de formation,
  - le PDE,
  - la déclaration PAC et autres démarches administratives;
  - les documents permettant d'identifier les risques professionnels et d'anticiper les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### ➤ 4 - *Posture des intervenants*

Le stage collectif obligatoire préparatoire à l'installation doit être l'occasion de rassembler des porteurs de projets d'horizon très divers, qui s'inscriront, selon les cas, dans des démarches visant à obtenir les aides de l'État et/ou des collectivités territoriales .

Les intervenants devront être en capacité de faire des présentations synthétiques et permettant de faire le lien entre les différents acteurs du territoire et l'agriculture.

Certaines précautions doivent être prises quant au choix des intervenants et le contenu de leur intervention: Il revient à l'organisme de formation habilité pour conduire le stage de veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

### ➤ 5 - *Modalités administratives*

Sur la base des recommandations précédentes le CIDI fournit à la CDOA des éléments de contenu ou des modalités pédagogiques pour le stage de 21 h qui viennent préciser le présent cahier des charges national pour l'adapter au contexte local.

Sur ces bases, le préfet procède à un appel à propositions pour la réalisation de ce stage auprès d'organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Pour les appels à propositions, le préfet de département devra respecter les formes légales (publication au recueil des actes administratifs) et accorder un délai de réponse qui ne saurait être inférieur à un mois.

Le DDT passe une convention avec les organismes de formation qui auront été retenus par le préfet après l'appel à propositions pour réaliser le stage de 21 heures.

Le candidat à l'installation devra suivre le stage de 21 h dans le département où il envisage de s'installer.

Pour chaque candidat, le CEPPP est tenu d'informer le DDT du lieu où se déroulera le stage de 21 H. Si le stage se déroule dans un département différent de celui où le PPP a été élaboré, il revient dans ce cas au DDT concerné par l'élaboration du PPP de restituer la somme de 120 € au DRAAF qui l'affectera au département dans lequel le candidat réalise son stage de 21h.

➤ **6 - Critères de choix :**

- Les **compétences disponibles** (internes et intervenants)
- L'**expérience** du candidat dans le champ de la formation professionnelle continue en agriculture et **en particulier en matière d'organisation et de mise en œuvre des stages pratiques** est un critère de sélection important.
- La nature des **outils utilisés**

➤ **7- Procédure administrative**

Dépôt des dossiers :

Les réponses ( dossier de proposition annexé) au présent appel à propositions doivent être déposées au plus tard le :

Par voie postale à :

Sélection des dossiers

Les dossiers complets et éligibles seront présentés et sélectionnés aux prochaines CIOA et CDOA

## **Dossier de proposition**

*pour l'organisation et la mise en œuvre de « Stages collectifs obligatoires »  
de 21 heures*

<b>Organisme de formation :</b>  N° de déclaration DRTEFP :	-
Nom et coordonnées du responsable :	-
Expériences antérieures de l'organisme de formation, en rapport avec le présent cahier des charges	- - -
Coordonnateur chargé de la mise en œuvre du stage collectif obligatoire :	NOM : Prénom :
Diplôme obtenu le plus élevé :	- -
Expériences professionnelles dans ce domaine :	- -
:	

Détailler le scénario pédagogique proposé :

- Nombre prévisionnel de stage par an / effectif groupe prévisionnel calendrier
- Objectif général, progression
- Découpage en séquences de formation d'au moins une demi-journée : durée, thème, objectifs de formation, objectif pédagogique, modalités pédagogiques, intervenants

*Pour chaque intervenant extérieur :*

Nom de l'organisme d'appartenance :	
Adresse :	
Responsable :	
Tel :	Mail :
Plus value, compétences complémentaires apportées par cet organisme :	

*Ajouter autant de tableaux que nécessaire.*

*Exemples de documents fournis aux stagiaires, le cas échéant de conventions de partenariat établies avec les organismes mentionnés, dans le cadre d'actions passées portant sur le champ concerné par le présent dispositif.*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2012114-0001**

**signé par le Chef de Service  
le 23 Avril 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SEA**

arrêté 2012 - ddt - sea -179 du 23 avril 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
concernant M. MARCHAUDON Martial de  
Saint- Cyr- la- Rivière



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA – 179 du 23 avril 2012  
portant autorisation d'exploiter en agriculture  
à M. MARCHAUDON Martial de SAINT-CYR-LA-RIVIERE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-1 présentée 19/01/12 complète en date du 19/01/12, par M. MARCHAUDON Martial, demeurant à SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 128 ha 13 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 37 ha 37 a 78 ca de terres situées sur les communes de Abbeville la Rivière et Saint-Cyr-la-Rivière (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par M. BOISSIERE Bernard, demeurant à 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 26/01/2012.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur MARCHAUDON Martial correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

*autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».*

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M.MARCHAUDON Martial, demeurant à 91690 SAINT-CYR-LA-RIVIERE, exploitant en polyculture une ferme de 128 ha 13 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 37 ha 37 a 78 ca de terres situées sur les communes de Abbeville la Rivière et Saint-Cyr-la-Rivière (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par M. BOISSIERE Bernard, demeurant à 91150 ABBEVILLE LA RIVIERE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par **M. MARCHAUDON Martial** sera de **165 ha 50 a 78 ca**.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale  
Des territoires  
Le Chef du service économie agricole**

  
**Yves GUY**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012072-0005**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 12 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 025 du  
12 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/785209396 délivré  
à l' Association Aides à Domicile sise 12 rue  
Gabriel Bertillon Résidence les Sources, bât D  
91160 LONGJUMEAU



**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 025 du 12 mars 2012**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785209396**  
**délivré à l' Association Aides à Domicile**  
**sise 12 rue Gabriel Bertillon**  
**Résidence les Sources, bât D**  
**91160 LONGJUMEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame LOVERA Madeleine, en qualité de Présidente de l' Association Aides à Domicile, reçue le 30 septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2007-00854 émis le 28 décembre 2007 par le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation d'intervention à l' Association Aides à Domicile ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l' Association Aides à Domicile, dont le siège social est situé 12, rue Gabriel Bertillon, Résidence les Sources, bât D, à LONGJUMEAU 91160, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/785209396.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012072-0006**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 12 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/024 du  
12 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/785159708 délivré  
à l' Association ADMR ANGERVILLE sise  
13, Place du Général Leclerc BP 30 91670  
ANGERVILLE

## LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/024 du 12 mars 2012**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785159708**  
**délivré à l' Association ADMR ANGERVILLE**  
**sise 13, Place du Général Leclerc BP 30 91670 ANGERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Gabriel COUROUBLE, en qualité de Président de l' Association ADMR ANGERVILLE, reçue le 23 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 4 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : L'agrément de l' Association ADMR ANGERVILLE , dont le siège social est situé 13 Place du Général Leclerc à ANGERVILLE 91670 BP 30, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/ 785159708.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012073-0006**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 13 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/026 du  
13 MARS 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/321692493 délivré  
à l' Association Intercommunale de Maintien à  
Domicile (AIMD) sise 38, Grande Rue à  
JANVILLE SUR JUINE 91510

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/026 du 13 MARS 2012**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/321692493**  
**délivré à l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD)**  
**sise 38, Grande Rue à JANVILLE SUR JUINE 91510**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;  
  
VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame PERIE Béatrice, en qualité de Présidente de l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), reçue le 15 juin 2011 ;  
  
VU l'avis émis le 11 août 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l' Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), dont le siège social est situé 38 Grande Rue à JANVILLE SUR JUINE 91510, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/321692493.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012074-0003**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 14 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/027 du  
14 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/785236555 délivré  
à l' association de Maintien et d'Aide à  
Domicile (AMAD) sise 68, rue Pierre  
Brossolette BP 7 91130 RIS ORANGIS

## LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/027 du 14 mars 2012**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785236555**  
**délivré à l' association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD)**  
**sise 68, rue Pierre Brossolette BP 7**  
**91130 RIS ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Albert BOUCHY, en qualité de Président de l'association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD), reçue le 7 novembre 2011.

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2005-01082 du 17 février 2005 portant autorisation à l'association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD) ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément de l' association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD), dont le siège social est situé 68, rue Pierre Brossolette BP 7 à RIS ORANGIS 91130, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/785236555.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire - mandataire

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012075-0005**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 15 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/028 du  
15 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/785166364 délivré  
à l'association de Services et de Maintien à  
Domicile sise Place de la Mairie, Mairie de  
BIEVRES 91570.

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/028 du 15 mars 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785166364  
délivré à l'association de Services et de Maintien à Domicile  
sise Place de la Mairie, Mairie de BIEVRES 91570.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Béatrice CHOMBART, en qualité de présidente de l'association de Services et de Maintien à Domicile, reçue le 19 septembre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2005-04669 du 3 août 2005 portant autorisation du service prestataire à l'association de Services et de Maintien à Domicile ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'association de Services et de Maintien à Domicile, dont le siège social est situé Place de la Mairie, Mairie de BIEVRES 91570, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 Janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/785166364.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012075-0006**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 15 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/062 du  
15 mars 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/  
SAP/539541805 délivré à l' Association pour  
l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel  
(AAASM) sise 14, rue du Bois Guillaume (Mr  
E. Gavel- Lesart) à EVRY 91000.

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/062 du 15 mars 2012**  
**relatif à l'agrément n° 2012/SAP/539541805**  
**délivré à l' Association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel (AAASM)**  
**sise 14, rue du Bois Guillaume (Mr E. Gavel-Lesart) à EVRY 91000.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE de d' Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;  
VU la demande d'agrément de l' association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel (AAASM) en date du 8 février 2012 ;  
VU le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 8 mars 2012 ordonnant la cession totale de l'association pour le développement des Services d'Aide à la Personne (ADSA) au profit de l'association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel (AAASM) ;  
VU l'absence d'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général des Hauts de Seine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'association pour l'Aide, l'Assistance et le Secours Mutuel (AAASM), dont le siège social est situé 14, rue du Bois Guillaume (Mr E. Gavel-Lesart) à EVRY 91000, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2012, pour les départements de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : 2012/SAP/539541805.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapés en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.



**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire et mandataire.**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.


L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012079-0003**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 19 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 029 du  
19 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/785173824 délivré  
à l'association SAGAD (Soins, Aides, Gardes  
& Accompagnements à Domicile) sise C.Cial  
Talma, Bld du Général de Gaulle à BRUNOY  
91800.

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 029 du 19 mars 2012**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785173824**  
**délivré à l'association SAGAD (Soins, Aides, Gardes & Accompagnements à Domicile)**  
**sise C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle à BRUNOY 91800.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur Didier ARMANINI, en qualité de Président de l'association SAGAD, reçue le 22 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'agrément de l'association SAGAD, dont le siège social est situé C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle à BRUNOU 91800, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/785173824.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire - mandataire

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012081-0002**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 21 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 031 du  
21 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/330942715 délivré  
à l'association d'Aide à Domicile et Service  
Mandataire sise 2 ter, rue des Ponts à  
MORIGNY CHAMPIGNY 91150.

## LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 031 du 21 mars 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/330942715  
délivré à l'association d'Aide à Domicile et Service Mandataire  
sise 2 ter, rue des Ponts à MORIGNY CHAMPIGNY 91150.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Pierrette DUTHILLEUL, en qualité de Présidente de l'association d'Aide à Domicile et Service Mandataire, reçue le 3 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 25 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'association d'Aide à Domicile et Service Mandataire, dont le siège social est situé 2 ter, rue des Ponts à MORIGNY CHAMPIGNY 91150, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/330942715.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire - mandataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012083-0004**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 23 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/032 du  
23 mars 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/390278828 délivré  
à l' association Aide Familiale Populaire  
(AAFP) sise 18 avenue de Paris à ETAMPES  
91150.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/032 du 23 mars 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/390278828  
délivré à l'association Aide Familiale Populaire (AAFP)  
sise 18 avenue de Paris à ETAMPES 91150.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame LESEIGNEUR Anita, en qualité de Présidente de l'association Aide Familiale Populaire (AAFP), reçue le 3 octobre 2011 ;

VU l'avis émis le 6 décembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : L'agrément de l'association Aide Familiale Populaire (AAFP), dont le siège social est situé 18, avenue de Paris à ETAMPES 91150, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/390278828**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes ayant besoin d'une aide personnelle en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.**

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012093-0017**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 02 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/ 033 du  
2 avril 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/785206400 délivré  
à l'association ADMR Canton de Limours sise  
11 Place du Général de Gaulle à LIMOURS  
91470.

## LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 033 du 2 avril 2012**  
**relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/785206400**  
**délivré à l' association ADMR Canton de Limours**  
**sise 11 Place du Général de Gaulle à LIMOURS 91470.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Monsieur BEAUMONT Philippe, en qualité de Président de l' association ADMR Canton de Limours, reçue le 27 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 30 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'agrément de l' association ADMR Canton de Limours, dont le siège social est situé 11 place du Général de Gaulle à LIMOURS 91470, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/ 785206400.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire - mandataire

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012095-0001**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 04 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/034 du  
4 avril 2012 relatif au renouvellement  
d'agrément n ° 2012/ SAP/407561943 délivré  
à l' Association ADMR CORBEROSA sise  
Rue des Ecoles - Mairie de Corbreuse 91410  
CORBREUSE

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/034 du 4 avril 2012  
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/407561943  
délivré à l' Association ADMR CORBEROSA  
sise Rue des Ecoles - Mairie de Corbreuse  
91410 CORBREUSE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame Pascale LEVASSEUR, en qualité de Présidente de l' association ADMR CORBEROSA, reçue le 27 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 29 novembre 2011 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'agrément de l'association ADMR CORBEROSA, dont le siège social est situé rue des Ecoles, Mairie de CORBREUSE 91410, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP/407561943.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire - mandataire

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012103-0006**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 12 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/065 du  
12 avril 2012 relatif à l'agrément n ° 2012/  
SAP/510862543 délivré à l'entreprise  
CAMILANE (La Compagnie des Familles)  
sise 2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/065 du 12 avril 2012  
relatif à l'agrément n° 2012/SAP/510862543  
délivré à l'entreprise CAMILANE (La Compagnie des Familles)  
sise 2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU l'arrêté 2009-DDTEFP-PIME 0023 du 2 avril 2009, portant agrément qualité à l'entreprise CAMILANE (La Compagnie des Familles) sise 2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430 ;

VU le rejet en date du 28 septembre 2011 de la demande d'extension d'agrément qualité de l'entreprise CAMILANE (La Compagnie des Familles) du 4 juillet 2011 ;

VU le rejet en date du 6 février 2012 du recours gracieux formulé le 30 novembre 2011 par l'entreprise CAMILANE (La Compagnie des Familles) ;

VU les éléments nouveaux dont fait état l'entreprise CAMILANE (La Compagnie des Familles) par courrier du 4 avril 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°2009-DDTEFP-PIME-0023 du 2 avril 2009 est modifié comme suit :

**La demande d'extension d'agrément qualité est accordée à compter du 12 avril 2012 jusqu'au 2 avril 2014, pour le département des Hauts de Seine.**

Cet agrément couvre donc les activités suivantes exercées en mode prestataire et mandataire :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,**

**ARTICLE 2** :

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/510862543.**

**Les clauses de l'arrêté préfectoral 2009-DDTEFP-PIME-0023 du 2 avril 2009 sont inchangées.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 3** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.


**ARTICLE 4** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCI – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 13 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
321692493 d'un organisme de services à la  
personne : Association Intercommunale de  
Maintien à Domicile (AIMD) 38, grande Rue  
91510 JANVILLE SUR JUINE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 321692493  
d'un organisme de services à la personne :  
Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD)  
38, grande Rue  
91510 JANVILLE SUR JUINE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), sise 38, Grande Rue à JANVILLE SUR JUINE 91510.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Intercommunale de Maintien à Domicile (AIMD), sous le n° SAP 321692493.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 21 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
330942715 du 21/03/2012 d'un organisme de  
services à la personne : Association d'Aide a  
Domicile et Service Mandataire 2 ter, rue des  
Ponts 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 330942715  
d'un organisme de services à la personne :  
Association d'Aide a Domicile et Service Mandataire  
2 ter, rue des Ponts  
91150 MORIGNY CHAMPIGNY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'**association d'Aide a Domicile et Service Mandataire, sise 2 ter, rue des Ponts à MORIGNY CHAMPIGNY 91150.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 2 janvier 2012, au nom de l' association d'Aide a Domicile et Service Mandataire, sous le n° SAP 330942715.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 MARS 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 23 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
390278828 d'un organisme de services à la  
personne : Association Aide Familiale  
Populaire (AAFP) 18 avenue de Paris 91150  
ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 390278828  
d'un organisme de services à la personne :  
Association Aide Familiale Populaire (AAFP)  
18 avenue de Paris  
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'**Association Aide Familiale Populaire (AAFP)**, sise **18 avenue de Paris à ETAMPES 91150**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'**Association Aide Familiale Populaire (AAFP)**, sous le n° **SAP 390278828**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, et des personnes ayant besoin d'une aide personnelle en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 23 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 04 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
407561943 d'un organisme de services à la  
personne : Association ADMR CORBEROSA  
Rue des Ecoles Mairie de Corbreuse 91410  
CORBREUSE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 407561943  
d'un organisme de services à la personne :  
Association ADMR CORBEROSA  
Rue des Ecoles  
Mairie de Corbreuse  
91410 CORBREUSE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association **ADMR CORBEROSA, sise Rue des Ecoles, Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'association **ADMR CORBEROSA, sise Rue des Ecoles, Mairie de Corbreuse 91410 CORBREUSE, sous le n° SAP 407561943.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes **dépendantes**,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 4 avril 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 12 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
510862543 d'un organisme de services à la  
personne : Société CAMILANE (La  
Compagnie des Familles) 2, rue du Clos  
Merlet 91430 IGNY



**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 510862543  
d'un organisme de services à la personne :  
Société CAMILANE (La Compagnie des Familles)  
2, rue du Clos Merlet  
91430 IGNY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 avril 2012, par la Société CAMILANE (La Compagnie des Familles), sise 2, rue du Clos Merlet à IGNY 91430.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 12 avril 2012, au nom de la Société CAMILANE (La Compagnie des Familles), sous le n° SAP 510862543..

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans, à domicile, y compris l'accompagnement,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile, y compris l'accompagnement.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 avril 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 15 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
539541805 d'un organisme de services à la  
personne : A.A.A.S.M. (Association pour  
l'Aide l'Assistance et le Secours Mutuel) 14,  
rue du Bois Guillaume (Mr E. Gavel- Lesart)  
91000 EVRY

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 539541805  
d'un organisme de services à la personne :  
A.A.A.S.M.  
(Association pour l'Aide l'Assistance et le Secours Mutuel)  
14, rue du Bois Guillaume  
(Mr E. Gavel-Lesart)  
91000 EVRY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 février 2012 par A.A.A.S.M, sise 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 15 mars 2012, au nom de A.A.A.S.M sise 14, rue du Bois Guillaume 91000 EVRY, sous le n° SAP 539541805.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (coordination, intermédiation).

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 mars 2012

P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 12 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785159708 d'un organisme de services à la  
personne : Association ADMR  
ANGERVILLE 13, Place du Général Leclerc  
BP 30 91670 ANGERVILLE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785159708  
d'un organisme de services à la personne :  
Association ADMR ANGERVILLE  
13, Place du Général Leclerc  
BP 30  
91670 ANGERVILLE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l' **Association ADMR ANGERVILLE**, sise à **13, Place du Général Leclerc BP 30 91670 ANGERVILLE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de **Association ADMR ANGERVILLE**, sous le n° **SAP 785159708**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS





PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 15 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785166364 d'un organisme de services à la  
personne : Association de Services et de  
Maintien à Domicile, sise Place de la Mairie,  
Mairie 91570 BIEVRES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP 785166364  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Services et de Maintien à Domicile,  
sise Place de la Mairie, Mairie  
91570 BIEVRES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association de Services et de Maintien à Domicile, sise Place de la Mairie, Mairie de BIEVRES 91570.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'association de Services et de Maintien à Domicile, sous le n° SAP 785166364.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 19 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785173824 d'un organisme de services à la  
personne : association SAGAD (Soins, Aides,  
Gardes & Accompagnements à Domicile)  
C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle 91800  
BRUNOY

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785173824  
d'un organisme de services à la personne :  
association SAGAD (Soins, Aides, Gardes & Accompagnements à  
Domicile)  
C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle  
91800 BRUNOY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association SAGAD, sise à C.Cial Talma, Bld du Général de Gaulle à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'association SAGAD, sous le n° SAP 785173824.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi  
le 20 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785183922 d'un organisme de services à la  
personne : Association ASAD (Association  
Santé à Domicile) 5 bld Jules Vallès 91100  
CORBEIL- ESSONNES

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785183922  
d'un organisme de services à la personne :  
Association ASAD (Association Santé à Domicile)  
5 bld Jules Vallès  
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'association **ASAD (Association Santé à Domicile)**, sise 5, bld Jules Vallès à **CORBEIL ESSONNES 91100**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'association **ASAD (Association Santé à Domicile)**, sous le n° SAP 785183922.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 02 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785206400 d'un organisme de services à la  
personne : Association ADMR Canton de  
Limours 11 Place du Général de Gaulle 91470  
LIMOURS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785206400  
d'un organisme de services à la personne :  
Association ADMR Canton de Limours  
11 Place du Général de Gaulle  
91470 LIMOURS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'Association ADMR Canton de Limours, sise 11 place du Général de Gaulle à LIMOURS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l' Association ADMR Canton de Limours, sous le n° SAP 785206400.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes **dépendantes**.

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 12 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785209396 d'un organisme de services à la  
personne : Association Aides à Domicile 12  
rue Gabriel Bertillon Résidence les Sources,  
bât D 91160 LONGJUMEAU

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 785209396  
d'un organisme de services à la personne :  
Association Aides à Domicile  
12 rue Gabriel Bertillon  
Résidence les Sources, bât D  
91160 LONGJUMEAU**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par l'Association Aides à Domicile, sise 12 rue Gabriel Bertillon, Résidence les Sources, bât D à LONGJUMEAU 91160.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'Association Aides à Domicile, sous le n° SAP 785209396.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 MARS 2012  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
le 14 Mars 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP  
785236555 d'un organisme de services à la  
personne : Association de Maintien et d'Aide à  
Domicile (AMAD) 68, rue Pierre Brossolette  
BP 7 91130 RIS- ORANGIS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

Récépissé de déclaration 2012/SAP 785236555  
d'un organisme de services à la personne :  
Association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD)  
68, rue Pierre Brossolette BP 7  
91130 RIS-ORANGIS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le J janvier 2012, par l'association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD), sise 68, rue Pierre Brossolette BP 7 à RIS-ORANGIS 91130.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 janvier 2012, au nom de l'association de Maintien et d'Aide à Domicile (AMAD), sous le n° SAP 785236555.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants de moins de trois ans, à domicile,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 mars 2012  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012108-0003**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 17 Avril 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0171  
du 17 avril 2012 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur l'A10 dans le  
sens Paris- Province du PR10+640 au  
PR11+140 et dans le sens Province- Paris du  
PR12+640 au PR10+640 - Fermeture de la  
bretelle d'accès à A10 en direction de Paris  
depuis le RD118



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/0171 du 17 avril 2012  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le sens  
Paris-Provence du PR 10 + 640 au PR 11 + 140 et dans le sens Province-Paris du PR 12  
+ 640 au PR 10 + 640  
Fermeture de la bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD 118.**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU le circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France, Direction de l'Exploitation, Pôle de Compétence Trafic et Tunnel (ARCUEIL)
- VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau UER de Orsay et Villabé
- VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
- VU l'avis de COFIROUTE,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Villebon sur Yvette,

**CONSIDERANT**, que pour permettre la réalisation de la bretelle B1 ( bretelle d'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD 118 – Avenue de l'Océanie ) et la réalisation de la bretelle B4 ( bretelle d'accès à A10 en direction de la Province depuis le VC 31 à Villebon sur Yvette ), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation entre les PR 10+640 au PR 11+140 dans le sens Paris-Province et des PR 12+640 au PR 10+640 dans le sens Province-Paris, de l'autoroute A10.

Il sera également nécessaire pour la réalisation de la bretelle B1 de condamner l'accès à A10 en direction de Paris depuis le RD 118 – Avenue de l'Océanie.

**SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Entre les semaines 17 et 44, les dispositions suivantes seront mises en place sur l'autoroute A10, dans les 2 sens de circulation, de jour comme de nuit 24h/24h :

#### **Travaux de marquage au sol dans les deux sens de l'autoroute**

##### ○ Sens PARIS - province :

- Perte d'une voie de circulation vers la gauche et réduction des voies entre le PR 10+640 et le PR 11+ 140.
- Largeur de voies réduites restante (voie lente : 3.50m ; voie rapide : 3.00m ) entre le PR 10+640 et le 11+140.
- Réduction de la bande d'arrêt d'urgence à 2.75 entre le PR 10+640 et le PR 11+140.
- Réduction BDG 0.50m entre le PR 10+640 et le PR 11+140.
- Limitation de vitesse à 90 km/h entre le PR 10+040 et le PR 11+ 575.
- Interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandise de plus de 3.5T entre le PR 10+ 440 et le PR 11+ 575.

##### ○ Sens province - PARIS :

- Dévoiement des 2 voies de circulation sur la gauche entre le PR 12+ 040 et le PR 10+ 640
- Suppression de la voie d'insertion de la bretelle.
- Largeur de voies réduites (voie lente : 3.50m ; voie rapide : 3.00m) entre le PR 12+040 et le PR 10+640.
- Suppression de la bande d'arrêt d'urgence entre le PR 12+ 240 au 10+ 640.
- Limitation de vitesse à 90 km/h entre le PR 12+ 640 et le PR 10+ 640.
- Interdiction de dépasser aux véhicules de plus de 3.5T entre le PR 12+ 640 au 10+ 640.

### **ARTICLE 2 :**

Entre les semaines 17 et 44, la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD 118 – Avenue de l'Océanie sera fermée à la circulation, de jour comme de nuit 24h/24h :

Une déviation « Déviation 2 » est mise en place sur le giratoire de la RD 118 entre l'avenue de l'Océanie et la rue d'Orsay

Les mentions pour l'accès à « A10 Palaiseau-Paris » sur la RD 118 – avenue de l'Océanie seront occulter.

Mise en place sur l'avenue de l'Océanie de panneau indiquant la fermeture « Accès A10 fermée » « suivre Déviation 2 ».



AXIMUM assurera, la fermeture de la bretelle, la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire durant toute la phase 1 ainsi que la mise en place de la déviation 2 liée à la fermeture de la bretelle.

### **ARTICLE 3 :**

Les services de la Direction des Routes d'Ile de France assureront la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures de l'autoroute A10, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

AXIMUM assurera la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire dans la phase d'exploitation du chantier.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire nécessaire à la pose du balisage de chantier sera mise en place, surveillée et repliée par :

l'Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay

RD 446 – La Folie Bessin  
91400 ORSAY  
Tel : 01 69 18 90 20      Fax : 01 69 28 88 38

COFIROUTE  
Centre d'exploitation de Ponthévrard  
Route de Denisy  
78730 Ponthévrard

### **ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) et COFIROUTE ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF et de COFIROUTE.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## ARTICLE 7 :

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2012108-0004**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 17 Avril 2012**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0172  
du 17 avril 2012 Fermeture de l'autoroute A10  
dans le sens Paris - province et ses bretelles  
entre le PR0+000 et le PR13+1025 Fermeture  
de l'autoroute A10 dans le sens province -  
Paris et ses bretelles entre le PR1+800 (secteur  
Cofiroute) et le PR4+000





## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/0172 du 17 avril 2012**  
**Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris – province et ses bretelles entre le PR 0 + 000 et le PR 13 + 1025.**  
**Fermeture de l'autoroute A10 dans le sens province – Paris et ses bretelles entre le PR 1+ 800 (secteur Cofiroute) et le PR 4 + 000.**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relatif à l'exploitation sous chantier,
- VU** la circulaire du 2 Décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU** les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,
- VU** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île de France, Direction de l'Exploitation, Pôle de Compétence Trafic et Tunnel (ARCUEIL)
- VU** les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER d'Orsay et Villabé ),

- VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,
- VU l'avis de COFIROUTE,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Villebon sur Yvette,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de reprise du marquage existant en marquage provisoire et la pose de protection lourde (type BT4) pour la réalisation des bretelles B1 et B4, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A10 dans les deux sens de la circulation entre les PR 10+640 et les PR 12+640.

**SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement Ile de France**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'autoroute A10 sens Paris ► Province à partir du PR 0 + 000 jusqu'au PR 13+1025 sera fermée à la circulation durant les nuits du 23 et 24 Avril 2012 de 21h30 à 5h00 et durant les nuits du 21 et 22 Mai 2012 de 21h30 à 5h00.

#### **DEVIATIONS**

- Fermeture 1 : « suivre Dév 1 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

#### ***Fermeture accès A10 depuis A6a***

- Le trafic de A10 au PR 0+000 venant de A6a sens Paris-province sera dévié par A6a/A6 sens Province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Fermeture 2 : « suivre Dév 1 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

#### ***Fermeture accès A10 depuis A6b***

- L'autoroute A6b sera fermée du PR 8 + 800 au PR 9+701
- Le trafic de A10 venant de A6b sens Paris-province au PR 8 + 800 sera dévié par A6a/A6 sens Province, puis RN 104 sens intérieur direction Versailles.

- Fermeture 3 : « suivre Dév 2 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

#### ***Fermeture accès A10 depuis RN 20***

- Le trafic de A10 venant de la RN 20 sens Paris-province sera dévié par la RD 120 direction Chilly-Mazarin, puis par A126 sens A6 vers A10 province, puis A126 sens A10 province vers polytechnique, puis par la RD 36, puis par la RD 128 et enfin la RN 118 sens province.

- Fermeture 4 : « suivre Dév 2 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

### ***Fermeture accès A10 depuis A126***

- Le trafic de A10 venant de A 126 sens A6 vers A10 province sera dévié par A126 sens A10 province vers polytechnique puis par la RD 36, puis par la RD128 et enfin la RN 118 sens province.
- Fermeture 5 : « suivre Dév 2 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

### ***Fermeture accès A10 depuis RN 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy***

- Le trafic de A10 venant de la RN 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy sera dévié par la route de Chartres, puis la rue Ampère, puis à l'échangeur de Massy « PS 12 » reprise de A10 direction Paris, direction A126 direction Lyon, demi-tour sur la RD 118 à Chilly-Mazarin, reprise de A6 Paris, puis A126 direction A10 province vers polytechnique, puis par la RD 36, puis par la RD 128 et enfin par la RN 118 sens province.

- Fermeture 6 : « suivre Dév 2 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

### ***Fermeture accès A10 depuis RN 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette***

- Le trafic de A10 venant de la RN 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette sera dévié par la RD 120 direction Chilly-Mazarin, puis A126 direction A10 province vers polytechnique, puis par la RD 36 puis par la RD 128 et enfin par la RN 118 sens province.

- Fermeture 7 : « suivre Dév 2 »

Principe de déviation : **Plan n°1**

### ***Fermeture accès A10 depuis la gare de Massy***

- Le trafic de A10 venant de la gare de Massy par l'avenue Carnot sera dévié par l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, puis par l'avenue de Paris, puis la RD 120 avenue de l'Europe direction Chilly-Mazarin, puis A126 sens A6 vers A10 province, puis A126 sens A10 province vers polytechnique, puis par la RD36, puis par la RD 128 et enfin la RN 118 sens province.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute) informera les usagers sur les directions à suivre.

## **ARTICLE 2 :**

L'autoroute A10 sens province ► Paris à partir du PR 1 + 800 (secteur Cofiroute) jusqu'au PR 4+000 sera fermée à la circulation durant les nuits du 25 et 26 Avril 2012 de 21h30 à 5h30 et durant les nuits du 23 et 24 Mai 2012 de 21h30 à 5h30.

### **DEVIATIONS**

- Fermeture 1 : « suivre Dév 1 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

### ***Fermeture de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE)***

- Le trafic de l'A10 venant de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE) sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.

- Fermeture 2 : « suivre Dév 1 »



Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur (Versailles) accès à l'A10 sens Province-Paris**

- Le trafic de l'A10 venant de la RN104 sens intérieur (Versailles) sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.
- Fermeture 3 : « suivre Dév 1 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens Paris**

- Le trafic sera dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.
- Fermeture 4 : « suivre Dév 1 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle n°4 RD118 accès à l'A10 sens Paris**

- Le trafic sera dévié par la RD118 en direction des Ulis, puis RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.
- Fermeture 5 : « suivre Dév 1 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la RD188 sens Orsay vers l'A10 sens Paris**

- Le trafic venant de la RD188 sens Orsay vers A10 sens Paris sera dévié par la RN118 sens Province-Paris, puis A86 direction Créteil.
- Fermeture 6 : « suivre Dév 2 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle de l'A126 PR4+1000 sens polytechnique vers l'A10 accès RD188 Palaiseau par l'A10**

- Le trafic de l'A126 sens polytechnique vers A10 sera dévié par A126 en direction de l'A6 puis demi-tour à Chilly-Mazarin RD118, puis A6 sens Province-Paris, puis A126 direction de l'A10 sens Paris-Province, et enfin les usagers récupèrent la sortie RD188 Palaiseau.
- Fermeture 7 : « suivre Dév 3 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle n°8 de la RD188 sens Villebon-sur-Yvette vers Massy (échangeur dit "PS12")**

- Le trafic de la RD188 sens Villebon-sur-Yvette vers Massy sera dévié par la RD188, la RD120, la Rn20 et enfin les usagers récupèrent A10 direction Paris.
- Fermeture 8 : « suivre Dév 3 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle n°4 de la RD188 sens Massy vers Villebon-sur-Yvette accès A10 Paris et A10 Province (échangeur dit "PS12")**

- Le trafic de la RD188 sens Massy vers Villebon-sur-Yvette sera dévié par la RD188 jusqu'au rond-point de Gutenberg, puis demi-tour et reprise de la RD188 sens Villebon-sur-Yvette vers Massy, puis pour l'accès à l'A10 direction Paris les usagers suivront la déviation 7.

- Fermeture 9 : « suivre Dév 3 »

Principe de déviation : **Plan n°2**

**Fermeture de la bretelle n°5 au rond-point rue Ampère accès A10 Paris et A10 Province (échangeur dit "PS12")**

- Le trafic de la rue Ampère sera dévié par la RD188 sens Massy vers Villebon-sur-Yvette, puis la RD188 jusqu'au rond-point de Gutenberg, puis demi-tour et reprise de la RD188 sens Villebon-sur-Yvette vers Massy, puis pour l'accès à l'A10 direction Paris les usagers suivront la déviation 7.

- Fermeture 10 : Dans le sens Pa-pro au niveau de l'échangeur de Courtaboeuf

**Fermeture de la bretelle de sortie direction Villejust/RD118**

- Les usagers empruntant la sortie de l'échangeur de Courtaboeuf en direction de villejust par la RD118 seront déviés par la sortie de l'échangeur de Courtaboeuf en direction des Ulis par la RD118 puis demi-tour au ring des Ulis en direction de Villejust par la RD 118.

Les panneaux à messages variables situés sur le trajet de la déviation indiqueront la direction à suivre. Radio 107.7 FM (radio Vinci autoroute) informera les usagers sur les directions à suivre.

**ARTICLE 3 :**

Les services de la Direction des Routes d'Ile de France et Cofiroute assureront la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire aux phases de fermetures de l'autoroute A10, afin de réaliser le dévoiement des axes, ainsi que la mise en place des protections lourdes.

AXIMUM assurera la mise en place, le repli et la maintenance de la signalisation temporaire dans la phase d'exploitation du chantier.

**ARTICLE 4 :**

l'Unité d'Exploitation de la Route d'Orsay réalisera :

- La fermeture de l'accès à l'autoroute A10 dans le sens Y depuis l'A6a.
- La fermeture de la bretelle d'accès à l'A10 dans le sens Y depuis l'A6b.
- La fermeture de la bretelle d'accès à A10 dans le sens Y depuis la RN 20.
- La fermeture de l'accès à l'autoroute A10 dans le sens Y depuis l'autoroute A126.
- Fermeture accès A10 depuis RN 188 sens Villebon sur Yvette vers Massy
- Fermeture accès A10 depuis RN 188 sens Massy vers Villebon sur Yvette
- La fermeture de l'accès à l'autoroute A10 dans le sens Y depuis l'avenue Carnot/gare Massy.
- Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur (Versailles) accès à l'A10 sens Province-Paris
- Fermeture de la bretelle n°3 RD118 accès à l'A10 sens W
- Fermeture de la bretelle n°4 RD118 accès à l'A10 sens W
- Fermeture de la RD188 sens Orsay vers l'A10 sens W

- Fermeture de la bretelle de l'A126 PR4+1000 sens polytechnique vers l'A10 accès RD188 Palaiseau par l'A10
- Fermeture de la bretelle n°8 de la RD188 sens Villebon-sur-Yvette vers Massy (échangeur dit "PS12")

Cofiroute réalisera :

- Fermeture de l'A10 sens Province-Paris (secteur COFIROUTE) PR 1+800

**Néanmoins, en fonction de l'importance des bouchons occasionnés, la CRS Autoroutière Sud Ile de France, par l'intermédiaire du Poste de commandement d'ARCUEIL se réserve le droit de faire lever les travaux**

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,  
 le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
 la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
 le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
 le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,  
 le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 6 :**

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière - C.R.I.C.R. (DRIEAF / DiRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Palaiseau, Chilly-Mazarin, Orsay, Les Ulis, Champlan, Massy.

Pour le Préfet  
 La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
 Et par délégation

Jeannine TOULLEC